



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 janvier 2022
Français
Original : anglais

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
A. Résolutions	3
9/1. Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise	3
9/2. Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	10
9/3. Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications	13
9/4. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional	19
9/5. Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption	23
9/6. Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption	26
9/7. Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime	32
9/8. Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption	37



B.	Décisions	42
9/1.	Dépôt des projets de résolution pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	42
9/2.	Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	42
II.	Introduction	42
III.	Organisation de la session	42
A.	Ouverture de la session	42
B.	Élection du Bureau	44
C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	44
D.	Participation	45
E.	Participation d'observateurs	48
F.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	53
G.	Documentation	55
H.	Débat général	55
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	61
V.	Assistance technique	64
VI.	Prévention	65
VII.	Recouvrement d'avoirs	67
VIII.	Coopération internationale	69
IX.	Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale	71
X.	Questions diverses	73
A.	Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités	73
B.	État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification	75
C.	Autres questions	75
XI.	Mesures prises par la Conférence	76
XII.	Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence	80
XIII.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session	80
XIV.	Clôture de la session	80
Annexes		
I.	Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa neuvième session	81
II.	Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	86

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 9/1

Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée aussi par les conséquences néfastes des activités criminelles organisées, et reconnaissant la nécessité de redoubler d'efforts pour mieux comprendre et pour traiter, définir, analyser et contrer les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent,

Reconnaissant que prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et une responsabilité qui s'imposent à tous les États parties,

Rappelant la résolution [S-32/1](#) de l'Assemblée générale en date du 2 juin 2021, par laquelle celle-ci a adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », dans laquelle les États parties disaient savoir que prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites et recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, étaient des mesures susceptibles de contribuer à une mobilisation de ressources efficace, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la jouissance de tous les droits humains, disaient également savoir que la corruption était souvent de nature transnationale et réaffirmaient qu'une coopération et une assistance internationales fortes étaient nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, ainsi que pour recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention,

Consciente que l'un des principaux objectifs de la Convention contre la corruption est de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Réaffirmant que la Convention contre la corruption doit être utilisée pleinement et efficacement, notamment en matière de prévention, et appelant l'attention sur les travaux de ses groupes de travail concernés,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la corruption et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, priant instamment les États parties de s'abstenir, dans le respect de leurs obligations internationales, d'appliquer de telles mesures,

Reconnaissant aussi qu'il est particulièrement difficile de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et que la coopération internationale est indispensable au relèvement,

Rappelant sa résolution 6/7 du 6 novembre 2015 sur la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention contre la corruption, et notant qu'il est de plus en plus important de se servir de ces outils pour lutter contre les pratiques de corruption, prendre de manière éclairée des mesures d'intervention appropriées et échanger et diffuser des informations, conformément à la Convention et au droit interne des Parties, dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

S'inquiétant vivement des situations d'urgence et de crise survenant à l'échelle mondiale, notamment de la situation causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sanitaires, sociales, économiques et autres, et de leurs répercussions sur, entre autres, la bonne gouvernance, l'état de droit à tous les niveaux et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et la réalisation des cibles qui y sont associées,

Constatant que les risques de corruption peuvent augmenter dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise vu que les besoins pressants, la forte demande d'aide économique et sanitaire et la rapidité avec laquelle les États Membres et les Parties à la Convention contre la corruption doivent réagir ouvrent la porte à la corruption, qui vient compliquer encore davantage la riposte et le relèvement,

Résolue à préserver les fonds de relance nationaux et internationaux et les ressources d'urgence essentielles, et rappelant que la corruption draine les ressources nécessaires à la riposte et au relèvement en cas de crise et à la prestation des services publics, fausse les marchés et exacerbe les inégalités mises en évidence dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Constatant que la corruption est l'un des facteurs qui compromettent les efforts concertés faits à l'échelle multilatérale pour vaincre la pandémie de COVID-19 et la collaboration internationale nécessaire pour assurer un accès adéquat et équitable à des médicaments, des fournitures médicales, du matériel, des vaccins, des traitements et des diagnostics sûrs, efficaces, de qualité et abordables, en particulier aux pays en développement et aux personnes en situation de vulnérabilité, et qui compromettent également le déploiement d'une riposte et d'un relèvement au niveau mondial,

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 74/274 de l'Assemblée générale en date du 20 avril 2020, dans laquelle celle-ci disait savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie, et sachant qu'il importe à cet égard de prévenir et de combattre la corruption,

Rappelant également que, dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres ont pris note avec satisfaction de l'important rôle que jouaient la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui était d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption et se sont engagés à prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente, et rappelant en outre que de telles mesures sont nécessaires dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Se félicitant de la tenue, en juin 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et de l'adoption par l'Assemblée, à cette occasion, de la déclaration politique où il est question de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il faudrait faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et s'en relever, et où ont été reconnus le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics,

Rappelant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », dans laquelle elle a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

1. *Encourage* les États parties à s'efforcer d'utiliser pleinement et efficacement la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'élaboration, la mise en place et, s'il y a lieu, l'amélioration et le renforcement des politiques et stratégies de lutte contre la corruption, conformément au droit interne, afin de se préparer aux situations d'urgence et de s'attaquer à la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

2. *Encourage également* les États parties à suivre et à évaluer en permanence les mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre pendant la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que dans d'autres situations d'urgence et situations de riposte et de relèvement en cas de crise, et à surveiller les incidences de la pandémie sur les tendances observées en matière de corruption, en gardant à l'esprit la possibilité que les risques de corruption aient augmenté à cette occasion ;

3. *Encourage en outre* les États parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à donner aux organes de lutte contre la corruption, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes les mandats voulus ainsi que l'indépendance et les ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, y compris, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant la lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et à renforcer la volonté politique à cet égard ;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les agents publics ne puissent pas user de leur statut, de leur influence ni des informations privilégiées qu'ils détiennent pour tirer un profit de la passation de marchés ou de la conception, de l'attribution, de la distribution ou de la gestion de mesures de riposte et de relèvement en cas de crise, en leur imposant de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel et en mettant en place des mécanismes appropriés d'examen, de gestion et de sanction, conformément au droit interne ;

5. *Prie instamment* les États parties de mettre en place des systèmes transparents, concurrentiels et objectifs de passation des marchés publics par voie électronique pour l'ensemble du cycle de passation et, s'il y a lieu, de renforcer les systèmes en place, dans la limite de leurs moyens et conformément à leur droit interne, ainsi que d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation et l'administration de procédures d'achat d'urgence qui intègrent des garanties contre la corruption, et d'améliorer celles qui existent, afin de favoriser la transparence, le contrôle et la responsabilité dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, y compris de la part des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle ;

6. *Prie aussi instamment* les États parties de mettre en place des systèmes de contrôle interne des finances publiques dotés de moyens suffisants et, au besoin, de renforcer les systèmes existants pour mieux contrôler l'attribution et la distribution des secours d'urgence et garantir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, conformément à leur cadre juridique interne ;

7. *Encourage* les États parties à mettre en place des mesures de transparence et de responsabilité pour la gestion des finances publiques dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise et, si nécessaire, à renforcer ce type de mesures, notamment en présentant les postes budgétaires de façon que les budgets et les comptes soient accessibles au public, en appliquant des politiques de distribution des fonds souples et efficaces pour gérer les sommes allouées aux opérations de secours et en donnant aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes les moyens de s'acquitter de leurs fonctions à cet égard, en particulier en faisant respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur les personnes en situation de vulnérabilité et d'améliorer leur sort ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par les États parties d'approfondir leur compréhension des rapports entre genre et corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut toucher différemment les femmes et les hommes, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et de continuer de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes à cet égard, notamment en tenant compte dans la législation, la définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne ;

9. *Prie instamment* les États parties d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de gestion des risques de corruption, en particulier dans les institutions qui sont responsables de la riposte et du relèvement en cas de crise ou qui sont compétentes en la matière, afin d'aider à repérer et à atténuer les éventuels risques de corruption lors de la conception, de l'administration et de la gestion de l'ensemble du cycle de passation des marchés publics et des mesures de secours, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

10. *Demande* aux États parties d'adopter ou de renforcer, selon qu'il conviendra, les mesures de lutte contre la corruption nécessaires au respect des lois et règlements applicables par le secteur privé, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée, et de continuer à s'efforcer de promouvoir l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et pour prévenir les conflits d'intérêts ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris par les États parties de consentir des efforts en matière de coopération internationale et de prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes et exactes sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et encourage les États parties à prendre également de telles mesures dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

12. *Demande* aux États parties d'ouvrir des enquêtes et des poursuites visant les infractions créées conformément à la Convention contre la corruption qui se traduisent par des pratiques commerciales déloyales, telles que le gonflement des prix et la manipulation des prix des biens et services ou des marchés essentiels, en particulier de ceux qui sont nécessaires pour faire face aux situations d'urgence et de crise ;

13. *Encourage* les États parties à renforcer et à améliorer la coopération interinstitutions à tous les niveaux afin d'empêcher que des personnes et des entreprises, d'autres entités juridiques et les systèmes de transfert de fonds, ainsi que les entités financières, commerciales ou non commerciales qui ne sont ni réglementées ni enregistrées et qui risquent sérieusement d'être utilisées à des fins de corruption et de blanchiment d'argent, ne commettent des actes de corruption ou ne soient mis à profit pour faciliter la commission de tels actes, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et à encourager et soutenir les entreprises et les institutions financières à cet égard, notamment pour faire un meilleur usage des ressources dont la dépense est déjà engagée ;

14. *Encourage également* les États parties à prendre des mesures de lutte contre la corruption pour que des garanties adéquates encadrent le recours à l'état d'urgence dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, telles qu'un contrôle parlementaire, des rapports de commissions et des mécanismes de surveillance, conformément à leur cadre juridique interne ;

15. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour informer le public en temps voulu dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, pour prévenir et combattre la corruption et pour lutter contre la désinformation ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption et, à cet égard, prie instamment les États parties de prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, encourage les États parties à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, liberté qui peut être soumise à certaines restrictions prévues par la loi et nécessaires pour faire respecter les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques, et encourage également les États parties à envisager d'inviter ces personnes et groupes à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'assistance technique, sur demande et en fonction des besoins recensés aux fins de l'application des dispositions de la Convention contre la corruption, et de faire en sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment pour qu'ils puissent travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément au droit interne et aux obligations internationales qui incombent aux États parties dans ce domaine ;

17. *Demande* aux États parties de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des systèmes de signalement protégés qui soient accessibles et ouverts à tous et, le cas échéant, de diversifier et de renforcer les systèmes existants, afin de faciliter le signalement rapide de tous faits concernant des infractions créées conformément à la Convention contre la corruption, notamment en ce qui concerne l'attribution, la distribution, l'utilisation et la gestion des secours d'urgence, et d'assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale de tels faits de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables ;

18. *Encourage* les États parties, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et à leurs obligations internationales respectives, à mettre au point et à utiliser davantage des canaux de communication électroniques fiables, de qualité, rapides et efficaces qui permettent aux organes de lutte contre la corruption, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes d'échanger sans délai des informations actuelles aux niveaux national et international par l'intermédiaire des mécanismes existants, tels que ceux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à envisager d'accepter l'envoi et la réception de demandes d'entraide judiciaire sous forme électronique, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et prend note du nouveau Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, qui vise à offrir un outil rapide, agile et efficace de lutte contre les infractions de corruption transfrontières, à renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption compétents et à compléter les outils de coopération internationale efficaces qui existent, en fonctionnant de manière coordonnée avec eux ;

19. *Encourage également* les États parties à prévoir la formation et les ressources nécessaires pour que les agents compétents des institutions de contrôle disposent des outils et des connaissances dont ils ont besoin pour analyser les données et les informations qui permettront de prendre des décisions éclairées pour la planification des interventions, la riposte et le relèvement en cas de crise et, dans cette perspective, encourage en outre les États parties à tirer parti des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales

compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, afin de mieux informer le public et de renforcer l'intégrité ;

20. *Prie instamment* les États parties de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques à suivre pour prévenir et combattre la corruption et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne l'utilisation, la disponibilité et l'incidence des données et des outils numériques, dans la mesure du possible et compte tenu de leurs différentes situations, afin de permettre la prise de décisions éclairées pour la riposte et le relèvement en cas de crise et de faciliter la création, la mise en œuvre et le maintien en état de marche de systèmes d'intervention d'urgence résilients ;

21. *Rappelle* l'article 43 de la Convention contre la corruption, qui impose aux États parties de coopérer en matière pénale et, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, d'envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, rappelle également l'article 46 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, par l'intermédiaire des autorités centrales, et prie instamment les États parties de s'entraider, notamment en menant des enquêtes conjointes ou parallèles et en mettant en commun leurs capacités et leurs compétences dans un cadre bilatéral, lorsqu'il y a lieu, par l'intermédiaire d'INTERPOL, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

22. *Encourage* les États parties à étudier plus avant, pour mieux les connaître, les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de renforcer encore l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et invite le secrétariat à établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur la question à partir des informations communiquées volontairement par les États parties et à le lui soumettre à sa dixième session ;

23. *Demande* à la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale :

a) De recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations communiquées volontairement par les États parties sur les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

b) D'analyser, avec l'appui du secrétariat, les informations reçues, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes pour renforcer la coopération internationale et multilatérale et, ainsi, améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

24. *Décide* que la prochaine réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale aura à son ordre du jour une question intitulée « Renforcer la coopération internationale et multilatérale afin d'améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise » ;

25. *Prie* le secrétariat de lui présenter à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en fonction des priorités et des besoins et sous réserve de la disponibilité

de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

27. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/2

Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 73/191 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle l'Assemblée a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et la résolution 74/276 de l'Assemblée du 1^{er} juin 2020, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle l'Assemblée a arrêté les modalités d'organisation de la session extraordinaire,

Réaffirmant la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »³, que la Conférence des États parties a approuvée par consensus à sa session extraordinaire du 7 mai 2021 et que l'Assemblée générale a adoptée le 2 juin 2021 à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption,

Notant avec satisfaction le caractère inclusif des préparatifs de la session extraordinaire et les contributions apportées par les États, les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, les milieux universitaires et d'autres parties intéressées,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument universel juridiquement contraignant le plus complet qui soit dans le domaine de la lutte contre la corruption, et consciente qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à cet instrument et l'application intégrale et effective des obligations qu'il prévoit,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les mesures prises et de développer de nouvelles approches pour aider les États parties qui le demandent à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention, à y remédier et à surmonter les obstacles rencontrés à cet égard,

1. *Reconnaît* que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, tenue au Siège de l'Organisation des

³ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Nations Unies du 2 au 4 juin 2021, constitue une étape importante de l'action menée par la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

2. *Prend l'engagement*, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner suite à la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » et de s'en inspirer pour aller plus loin ;

3. *Réaffirme* le rôle moteur joué par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant que seul organe conventionnel créé en vertu de la Convention et organe chargé au premier chef d'en promouvoir et d'en examiner l'application et d'améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs qui y sont énoncés et de renforcer leur coopération à cet effet ;

4. *Demande* à ses organes subsidiaires, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la déclaration politique ;

5. *Décide de tenir*, dans la limite des ressources existantes et avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence en 2022 et avant sa dixième session, une réunion intersessions de suivi consacrée aux réalisations découlant de la déclaration politique, et prie le Bureau de sa neuvième session de prendre les dispositions voulues pour l'organisation de cette réunion intersessions, en étroite consultation avec les États parties, conformément à son règlement intérieur ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui fournir, ainsi qu'à ses organes subsidiaires, des services spécialisés et un appui technique pour la conduite du processus par lequel il est donné suite à la session extraordinaire, notamment en recensant sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption toutes les contributions soumises à titre volontaire par les États parties sur l'application de la Convention et de la déclaration politique, telles que les bonnes pratiques suivies et les progrès accomplis dans l'utilisation des mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention, et en tenant ces informations à jour ;

7. *Rappelle* qu'il importe que le processus par lequel il est donné suite à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption soit inclusif, encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties intéressées à contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir ces contributions et de les lui communiquer ;

8. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, dont les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, à contribuer à la suite donnée à la déclaration politique, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se coordonner avec elles en vue d'exécuter les mandats confiés au système des Nations Unies, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale mondiale des Nations Unies sur la corruption, et de lui rendre compte de l'action entreprise à cet effet ;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de renforcer son action de communication et d'échange d'informations à l'échelle mondiale afin d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, notamment par des campagnes publiques mondiales de prévention, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, les États parties

qui le demandent à faire progresser l'application de la Convention et la concrétisation des engagements pris dans la déclaration politique et à renforcer leurs capacités et leurs institutions à cet effet, et d'appuyer leurs efforts en ce sens ;

11. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité du système des Nations Unies s'occupant de lutte contre la corruption, de poursuivre sa coordination et sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'ensemble du système des Nations Unies afin de promouvoir des mesures de lutte contre la corruption contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans la mise en œuvre du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et d'accroître sa coordination et sa coopération avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat afin de renforcer l'état de droit et les mesures anticorruption dans le cadre des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies ;

12. *Décide* de continuer à étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et de continuer à utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention et, à cet égard, demande à son secrétariat de continuer à assurer la coordination voulue avec les organisations régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies ;

13. *Rappelle* le paragraphe 80 de la déclaration politique, dans lequel l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est encouragé à élaborer et à mettre à disposition, en coordination avec la Commission de statistique et dans le cadre d'une large coopération à l'échelle du système des Nations Unies, un cadre statistique complet, scientifiquement solide et objectif, qui s'appuie sur des travaux méthodologiques et des sources de données fiables, pour aider les États à mesurer la corruption, ses incidences et tous les aspects pertinents de l'action visant à la prévenir et à la combattre, afin d'informer des politiques et stratégies de lutte contre la corruption fondées sur des données probantes et de renforcer celles qui existent, conformément à la Convention, et rappelle aussi à cet égard sa propre résolution 8/10 du 20 décembre 2019 ;

14. *Rappelle également* l'invitation qui lui a été adressée dans la déclaration politique de recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et d'examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin, et à cet effet, dans un premier temps, de tenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir à son intention un rapport complet sur l'état de l'application de la Convention lorsque la phase d'examen en cours sera achevée, compte tenu des informations disponibles au sujet des lacunes constatées, des problèmes et des obstacles rencontrés, des enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques suivies en ce qui concerne la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, depuis l'entrée en vigueur de la Convention ;

17. *Prie* le secrétariat de continuer, le cas échéant, à réaliser les études qui s'imposent concernant un certain nombre de lacunes, de problèmes, d'enseignements et de meilleures pratiques en rapport avec la prévention, l'incrimination, l'action de détection et de répression, la coopération internationale ainsi que le recouvrement et la restitution d'avoirs ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur les activités entreprises à l'appui de l'application de la déclaration politique ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/3

Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les effets néfastes de la corruption sur la stabilité et la sécurité des sociétés, l'efficacité des institutions, l'état de droit et le développement durable,

Convaincue qu'une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle est indispensable à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶,

Convaincue également de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États parties d'assurer l'application effective de la Convention en encourageant et en renforçant l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et que l'appui et la participation de personnes et

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

de groupes n'appartenant pas au secteur public rendront cette action plus efficace et effective,

Réaffirmant les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité pour les actes répréhensibles, y compris les actes criminels, et d'égalité devant la loi, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et de la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, adoptées respectivement par les neuvième et dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenus à Lima du 17 au 26 octobre 1977 et à Mexico du 5 au 10 novembre 2007, ainsi que du mémorandum d'accord signé le 30 juillet 2019 entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui définit un cadre pour la coopération entre ces deux entités en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène,

Prenant acte du programme consacré à la mise en œuvre de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », lequel est financé par les Émirats arabes unis et soutenu par l'équipe mondiale d'experts de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est dirigée par l'Institution de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis et chargée d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Soulignant le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger, préserver et renforcer la nécessaire indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux du système juridique des États parties, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue,

Réaffirmant le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit notamment de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans ledit article, de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et les organisations régionales, et d'utiliser les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux en vue de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [66/209](#) du 22 décembre 2011 et [69/228](#) du 19 décembre 2014 visant à promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Notant l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, notamment de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à

⁷ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de l'objectif n° 9, qui vise entre autres choses à accroître l'accès aux technologies de l'information et des communications, condition propice au développement durable et à l'autonomisation des populations,

Saluant la tenue, du 2 au 4 juin 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, et l'adoption par l'Assemblée de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »⁸, dans laquelle les États Membres ont souligné le rôle joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes de contrôle, dans le cadre de leurs mandats, pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption, en particulier de promouvoir les principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et dans des secteurs comme les marchés publics, ainsi que pour ce qui est d'utiliser efficacement les ressources publiques, et dans laquelle ils ont insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption dans des situations d'urgence et en temps de crise et de redressement, et appelant l'attention sur le rôle que jouent les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les fonctions qu'elles exercent à cet égard,

Se félicitant de la deuxième réunion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 12 décembre 2021, avant la neuvième session de la Conférence, et qui était organisée par l'Institution de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ainsi que des recommandations formulées à cette occasion,

Considérant que la mise en œuvre de la Convention, des autres engagements pris par les États parties en matière de lutte contre la corruption et des objectifs de développement durable, entre autres, peut bénéficier de l'exploitation efficace des nouveaux progrès technologiques,

Prenant note de l'application de ses résolutions 6/7 du 6 novembre 2015, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et 6/8 du 6 novembre 2015, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

Mettant en avant l'utilisation de la technologie comme un moyen de prévenir et de combattre la corruption et d'atténuer les conséquences de ce phénomène sur la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le relèvement, et encourageant les États parties à adopter des politiques numériques, selon qu'il convient et compte dûment tenu de la protection des données personnelles et du respect du droit à la vie privée, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration publique et de la coopération internationale, ainsi que de renforcer la responsabilité, la transparence, l'intégrité et la participation des citoyennes et citoyens,

Se félicitant de la conférence internationale consacrée à l'avenir de la lutte contre la corruption et à l'innovation en matière d'intégrité grâce à la technologie et aux partenariats, qui s'est tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) le 9 décembre 2021, avant sa neuvième session, et qui était organisée par l'Institution de contrôle des

⁸ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

finances publiques des Émirats arabes unis et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption »,

Prenant note des efforts déployés par les États parties pour encourager la contribution des jeunes à la prévention de la corruption et promouvoir une culture de respect de la loi et d'intégrité,

Saluant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans la mise en œuvre de sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est essentielle à l'exercice de leurs fonctions, et, conformément au droit interne et selon que de besoin, à appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et dans des secteurs comme les marchés publics ;

2. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous réserve des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant, et souligne à cet égard l'importance du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant d'examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, en vue de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société ;

4. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne et selon que de besoin, à associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes à leurs examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le contexte des visites de pays, le cas échéant ;

5. *Encourage également* les États parties à promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à envisager d'aligner, selon que de besoin et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le cas échéant, afin de promouvoir le respect des normes professionnelles les plus élevées en matière de déontologie et d'empêcher les conflits d'intérêts ;

6. *Considère* qu'il importe d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques anticorruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sur le territoire national, et note qu'une confiance accrue dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble joue un rôle important dans ces efforts ;

7. *Demande* aux États parties, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, d'encourager les institutions supérieures de contrôle des finances publiques à renforcer leurs capacités et à développer les compétences et aptitudes de leurs membres et de leur personnel pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption, notamment par des activités de formation, d'éducation et d'échange de connaissances conformes aux dispositions de l'article 60 de la Convention, dans le cadre de programmes nationaux, régionaux et internationaux ;

8. *Demande également* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de renforcer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans l'administration de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leurs processus décisionnels, s'il y a lieu ;

9. *Demande en outre* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de donner à leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics, et note l'importance des partenariats conclus entre le secteur public, le secteur privé et les autres parties prenantes, conformément au droit interne ;

10. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et compte dûment tenu de l'indépendance tant du pouvoir législatif national que des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à établir des relations ou à renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et à engager le pouvoir législatif national à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires, de manière à garantir la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, dans l'intérêt de la société ;

11. *Engage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, à s'accorder mutuellement, sans délai, une entraide judiciaire efficace et à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération utile et éliminer les obstacles, conformément à l'article 46 de la Convention ;

12. *Encourage* les États parties, le cas échéant, conformément à leur système juridique et selon que de besoin, à améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif, et à envisager de publier des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, en tenant compte des conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

13. *Invite* les États parties à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience relatives à la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et à échanger des informations sur le rôle de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques à cet égard, en mettant également à profit les réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

14. *Encourage* les États parties, selon que de besoin et conformément à leur cadre juridique interne, et en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, à s'attacher à utiliser les technologies de l'information et des communications pour renforcer l'application de la Convention, sensibiliser davantage le public et promouvoir la transparence et l'information du public dans des domaines comme la passation des marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts, en vue de faciliter le signalement et la détection des actes de corruption et d'appuyer les poursuites pénales visant les infractions de corruption ;

15. *Encourage également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et à l'article 13 de la Convention, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers associés à la corruption, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation destinés aux jeunes et en nouant des relations avec les personnes et les groupes concernés n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et les milieux universitaires ;

16. *Encourage en outre* les États parties à poursuivre leurs efforts, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en vue de faire participer la société à l'élaboration des politiques, stratégies, outils et programmes visant à prévenir et combattre la corruption ;

17. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

18. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres organes subsidiaires compétents d'inscrire comme thème de discussion à leurs futures réunions les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention ;

19. *Prie* le secrétariat de continuer à recueillir, analyser et diffuser des informations sur les bonnes pratiques en matière de développement, d'accessibilité et d'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre la corruption, en tenant compte des compétences techniques existantes au sein du système des Nations Unies, et le prie également de rendre compte de ces efforts aux organes subsidiaires compétents ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

21. *Prie* le secrétariat de lui présenter à sa dixième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires compétents, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/4

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que représente la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

Reconnaissant que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et sous toutes ses formes sont une priorité et la responsabilité de tous les États parties, et réaffirmant le ferme engagement des États parties à l'égard de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹, qui est l'instrument universel juridiquement contraignant le plus complet qui soit en matière de lutte contre la corruption, et la nécessité d'utiliser pleinement et efficacement la Convention,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Convaincue de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention, aux termes duquel les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, entre autres, pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la Convention avec succès,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention, en vertu duquel les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption,

Rappelant en outre les alinéas c) à f) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui confèrent à la Conférence des États parties à la Convention le mandat, entre autres, de coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités,

Rappelant le paragraphe 79 de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

coopération internationale »¹¹, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle la Conférence des États parties à la Convention est encouragée à continuer d'étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et à continuer d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention,

Rappelant également sa résolution 7/3 du 10 novembre 2017, dans laquelle elle encourageait les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formation, conformément au chapitre VI de la Convention,

Reconnaissant la contribution importante qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en élaborant des programmes d'assistance technique, et se félicitant de son initiative visant à adopter une approche régionale concernant ses prestations d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption, notamment par la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde pour accélérer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant le préambule de la Convention, dans lequel les États parties ont pris acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et à combattre la corruption¹², et notant avec satisfaction le rôle que peut jouer, dans l'application de la Convention, le Protocole contre la corruption adopté par la Communauté de développement de l'Afrique australe le 14 août 2001,

Constatant avec une profonde inquiétude que des méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées sont utilisées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption, et soulignant les nouveaux défis à relever dans la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention, intitulé « Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique », aux termes duquel les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, pour promouvoir l'application de la Convention,

Convaincue de la nécessité d'un effort multilatéral concerté, ainsi que d'une approche régionale, pour promouvoir et accélérer l'application de la Convention, le cas échéant,

Rappelant l'article 65 de la Convention, selon lequel chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses

¹¹ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003.

obligations en vertu de la Convention et peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption,

Constatant que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et mettant donc l'accent sur l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour mobiliser les ressources, accroître l'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Se félicitant, à cet égard, de l'approche régionale adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la méthodologie qu'il a élaborée pour mettre en place des plateformes régionales favorisant l'application de la Convention,

1. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'accordent mutuellement, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, notamment au niveau régional, et qu'ils satisfassent, quand la demande en est faite, les besoins prioritaires en matière d'assistance technique, notamment ceux qui ont été recensés au cours des examens de pays ;

2. *Engage* les États parties à reconnaître qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités nationales nécessaires pour prévenir et combattre la corruption, et appelle à une action accélérée à tous les niveaux et de la part de tous les prestataires d'assistance technique pour répondre, quand la demande en est faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources, comme indiqué au paragraphe 53 de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021 ;

3. *Encourage* les États parties à continuer de mettre en place, en collaboration avec d'autres partenaires, des plateformes régionales permettant aux pays d'accélérer l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tirant parti des capacités et des connaissances régionales pour recenser les priorités réalisables et pratiques en matière de réforme, en aidant les pays et les partenaires de développement à accélérer les priorités recensées pour l'application de la Convention et en menant des activités qui permettent d'obtenir des résultats tangibles pour ce qui est d'aider les pays à appliquer la Convention ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, y compris au niveau régional et par la conduite d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans les pays, lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, et de continuer à assurer la coordination et la coopération nécessaires avec les organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies ;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment dans le cadre des plateformes régionales, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, y compris dans les domaines suivants :

a) Promouvoir et encourager la coopération internationale et régionale, notamment par l'élaboration de manuels régionaux sur l'entraide judiciaire dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, ainsi que par des formations et des ateliers sur la coopération internationale et régionale ;

b) Soutenir l'élaboration de systèmes de passation de marchés plus solides, notamment par la mise en place de cadres appropriés pour les procédures d'urgence ;

c) Améliorer la transparence, la responsabilité et l'intégrité des institutions publiques, ainsi que la bonne gestion des affaires et des finances publiques ;

d) Favoriser la conduite d'enquêtes financières, notamment par l'amélioration des procédures régissant les organes de lutte contre la corruption et les services de détection et de répression ;

e) Aider les États parties, le cas échéant, à incorporer dans leur système juridique interne des mesures propres à assurer une protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions créées conformément à la Convention ;

6. *Prie* les États parties de prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ;

7. *Constate* que les plateformes régionales de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devraient envisager d'intégrer les questions de genre dans leurs activités, tout en continuant de promouvoir le rôle des femmes dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, notamment dans la législation, la définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne des États parties ;

8. *Encourage* les organismes régionaux et nationaux de lutte contre la corruption et, le cas échéant, les autres parties prenantes ayant des responsabilités en la matière à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la corruption et à collaborer, notamment au niveau régional, pour accélérer l'application de la Convention et renforcer les synergies avec les mécanismes internationaux et régionaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption, sans préjudice du droit interne des États parties, et prend note, à cet égard, de la contribution apportée par le programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Accélérer l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », qui est à la disposition de tous les États parties ;

9. *Invite* les organisations régionales concernées à continuer, dans le cadre de leur mandat, de privilégier et d'étendre leurs initiatives dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre et d'étendre son approche méthodologique régionale et de créer de nouvelles plateformes régionales, à la demande des États parties, en tenant compte des caractéristiques de chaque région et du fait que son objectif n'est pas de faire double emploi avec les activités existantes mais de créer des partenariats avec d'autres prestataires d'assistance technique concernés ;

11. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/5

Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, comme cela est énoncé à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention,

Rappelant sa résolution 5/1 du 29 novembre 2013, intitulée « Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a, entre autres choses, prié les États parties de coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prévoir, dans ses programmes d'assistance technique, des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie en amont de la demande d'entraide judiciaire, notamment en ce qui concernait les infractions visées par la Convention,

Rappelant également sa résolution 8/1 du 20 décembre 2019, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués », dans laquelle elle a encouragé les États parties à, dans un effort commun, mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs et à entre autres, pour ce faire, renforcer les institutions nationales et coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de praticiens du secteur,

Rappelant en outre sa résolution 8/2 du 20 décembre 2019, intitulée « Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci,

Rappelant la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014, qui a encouragé l'utilisation plus poussée et l'élargissement des réseaux existants de coopération et de leurs systèmes de communication sécurisés et qui a encouragé les États parties à renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, notamment par la mise en place de dispositifs efficaces d'échange d'informations, la création de voies de communication entre autorités compétentes et, le cas échéant, la conclusion d'accords facilitant l'assistance opérationnelle,

Rappelant également la dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021, qui a formulé des propositions en vue de renforcer la coopération internationale, comme celle visant à assurer rapidement une communication et une coordination directes, notamment par la participation aux réseaux de coopération et de praticiens,

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant en outre la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹⁴, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentantes et représentants des États Membres et des Parties à la Convention contre la corruption ont salué la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), dont l'un des objectifs est de compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent, telles que le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR),

Rappelant l'article 36 de la Convention, relatif aux autorités spécialisées, selon lequel chaque État partie fait en sorte qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, et que ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État partie,

Rappelant également l'article 48 de la Convention, relatif à la coopération entre les services de détection et de répression, qui exige des États parties qu'ils renforcent les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, qu'ils en établissent afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention,

Prenant acte de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, qui prévoit la création du Réseau GlobE, destiné à compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les plateformes et réseaux de coopération internationale pertinents,

Consciente que la coopération entre les services de détection et de répression de la corruption accroît l'efficacité et l'efficience de chacun de ces services et contribue au succès de la lutte mondiale contre la corruption,

Prenant note de la charte du Réseau GlobE, adoptée le 17 novembre 2021, dans laquelle il est considéré qu'une coopération internationale efficace entre services de détection et de répression de la corruption doit être fondée sur la confiance mutuelle, conformément à la Convention,

Ayant à l'esprit que l'application pleine et effective de la Convention contre la corruption favorisera une coopération internationale efficace entre les services compétents en matière de détection et de répression de la corruption,

Saluant le lancement du Réseau GlobE le 3 juin 2021, en marge de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, se félicitant des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre en place ce réseau, et prenant note de l'organisation de la première réunion du groupe d'experts sur la création du Réseau, tenue les 3 et 4 mars 2021, et de la constitution de trois équipes spéciales provisoires chargées de fournir des avis sur différents aspects du Réseau,

Notant les contributions apportées par d'autres entités des Nations Unies et organisations et réseaux internationaux et régionaux, tels que l'Initiative StAR et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour combattre la corruption et renforcer la coopération internationale en

¹⁴ Résolution [S-32/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

matière de détection et de répression de ce phénomène, ainsi que pour promouvoir la coordination et les effets de synergie avec le Réseau GlobE,

1. *Se félicite* des travaux engagés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), dont l'objectif est de fournir un outil rapide, agile et efficace pour lutter contre les infractions de corruption transfrontières, renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption et compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent ;

2. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services de détection et de répression de la corruption à adhérer au Réseau GlobE, à y participer effectivement et à l'utiliser au mieux ;

3. *Invite également* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services à se saisir des possibilités de coopération offertes par d'autres organisations, réseaux et entités internationaux, tels que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et à en tirer le meilleur parti, ainsi qu'à favoriser les synergies avec le Réseau GlobE, selon qu'il convient ;

4. *Engage* les États parties, conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, et sans préjudice de leur législation ni de leurs politiques internes relatives au partage de données ni de leurs propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, à échanger des informations entre eux, de manière proactive et en temps voulu, par l'intermédiaire de leurs services de détection et de répression de la corruption, sans demande préalable, lorsqu'ils pensent que ces informations pourraient aider l'autorité concernée à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou qu'elles pourraient déboucher sur la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en envisageant d'utiliser le Réseau GlobE et les autres réseaux existants, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il convient ;

5. *Encourage* les États parties et les organisations et réseaux internationaux concernés à soutenir les buts et objectifs du Réseau GlobE, ainsi que ceux d'autres réseaux compétents, comme le Réseau mondial INTERPOL/Initiative StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, afin de contribuer au bon fonctionnement du Réseau GlobE et d'améliorer la coopération avec d'autres réseaux interinstitutions compétents, de manière à renforcer et promouvoir les synergies ;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à consulter les autres organisations internationales, les réseaux de praticiens, y compris le Réseau mondial INTERPOL/Initiative StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, et les États Membres, y compris leurs services de lutte contre la corruption ayant les compétences voulues, selon qu'il convient, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées concernant son projet de création de pôle numérique unique pour le Réseau GlobE, qui servirait de cadre de coopération et pourrait inclure une plateforme sécurisée pour les communications confidentielles entre les membres du Réseau, et à tenir les États parties informés des progrès qu'il accomplit en ce sens ;

7. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de recueillir les informations communiquées volontairement par les États parties et de lui rendre compte à ses futures sessions, ainsi qu'à ses organes subsidiaires compétents, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, l'intégralité de son chapitre II étant consacrée aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹⁶, adoptée le 2 juin 2021 par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, dans laquelle les États Membres ont reconnu, et réaffirmé leur responsabilité à cet égard, qu'il était nécessaire d'agir sans attendre pour prévenir la corruption en mettant en place les mesures, politiques et pratiques préventives visées au chapitre II (Mesures préventives) de la Convention contre la corruption ainsi qu'en renforçant les outils pratiques, en continuant de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques et en consacrant davantage d'efforts et de ressources à l'éducation et à la formation dans les secteurs public et privé, tout en saluant le rôle central que jouaient l'ensemble des personnes et des groupes extérieurs au secteur public qui participaient à la prévention, laquelle constituait l'un des principaux aspects de la lutte contre la corruption, et sont convenus de favoriser la transparence, la responsabilité, l'intégrité et une culture de refus de la corruption à tous les niveaux de la société afin de prévenir la corruption et de mettre fin à l'impunité,

Commémorant le dixième anniversaire de l'adoption de sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de ses résolutions relatives à la suite qui y est donnée et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui comprenait l'examen du chapitre II, et soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II entamé au titre du deuxième cycle, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », dans laquelle elle a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, notamment en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁶ Résolution [S-32/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Soulignant que les mesures préventives constituent l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et rappelant, à cet égard, l'engagement pris de prévenir et de combattre la corruption d'une manière compatible avec les obligations qu'assument les États Membres en ce qui concerne le respect de tous les droits humains, de la justice, de la démocratie et de l'état de droit à tous les niveaux,

Reconnaissant que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et sous toutes ses formes sont une priorité et une responsabilité de tous les États, et qu'elles requièrent donc une volonté politique forte, la participation de la société, des institutions solides, équitables, efficaces, impartiales, responsables et transparentes, des cadres et des approches complets et équilibrés de lutte contre la corruption à tous les niveaux et une application résolue par tous les pays conformément aux systèmes législatifs nationaux, ainsi qu'une action préventive, une éducation et une formation à la lutte contre la corruption et une coopération internationale efficace, y compris, au besoin, en matière de recouvrement d'avoirs,

Rappelant que la Convention souligne l'importance d'entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités,

Soulignant qu'il importe de renforcer et d'améliorer les politiques de lutte contre la corruption, notamment en évaluant et en analysant périodiquement l'efficacité des mesures préventives et en reconnaissant et encourageant les bonnes pratiques en la matière,

Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour ce qui est de renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et de faciliter ainsi l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux, souligne l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe a formulées, et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il conviendra ;

4. *Reconnaît* qu'il faudrait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption continue de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et tienne au moins deux réunions avant sa dixième session ;

5. *Reconnaît également* que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression sont requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existe, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui peuvent accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène, et reconnaît en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en sont tirés peuvent inspirer les activités menées dans l'autre ;

6. *Demande* aux États parties de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces propres à prévenir la corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre efficacement la corruption, conformément à l'article 5 de la Convention ;

7. *Encourage* les États parties à évaluer, selon le cas et conformément au droit interne, l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de leurs politiques nationales de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention de ce phénomène ;

8. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses treizième et quatorzième réunions, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales et internationales novatrices de prévention de la corruption, y compris les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption et des réponses apportées par les pays à cet égard, ainsi que les interactions entre les approches préventives et répressives, et prie le secrétariat, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, de faire rapport sur ces sujets ;

9. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à faire part de telles informations et le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international, et notamment d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption en y ajoutant toute information pertinente ;

10. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le secrétariat, conformément à l'article 64 de la Convention, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

11. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays, ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

12. *Engage* les États parties à faire en sorte que les organes de lutte contre la corruption soient dotés de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

13. *Engage également* les États parties à préserver, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute

influence induite, à mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement des institutions, et à veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux conclusions et recommandations qui figurent dans les rapports de ces institutions et organes, y compris par des mesures correctives lorsque cela est possible ;

14. *Engage en outre* les États parties à favoriser une coopération efficace au niveau national entre, selon le cas, les autorités chargées de la lutte contre la corruption, la police, les autorités chargées des enquêtes, des poursuites et de la justice, les services de renseignement financier et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le cadre des enquêtes et des procédures relatives à la corruption mises en œuvre au niveau national, conformément aux systèmes juridiques nationaux ;

15. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et des communications et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

16. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, notamment en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, conformément à la Convention et dans la logique de l'alinéa d) du paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

17. *Demande* aux États parties de prendre des mesures efficaces au niveau national pour prévenir les actes de corruption et les infractions connexes impliquant des membres des parlements nationaux à tous les niveaux, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, conformément à la Convention, tout en tenant compte des questions de privilèges et d'immunités, ainsi que de compétence, selon le cas, en vue de promouvoir les normes éthiques les plus élevées en tant qu'élément essentiel du maintien de la confiance du public, de renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et les organisations analogues, selon le cas, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation, d'examen et de contrôle dans la lutte contre la corruption, et d'envisager de mettre en œuvre ces bonnes pratiques en droit interne ;

18. *Demande également* aux États parties de renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi que de garantir un accès approprié à l'information et de promouvoir, selon le cas, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

19. *Encourage* les États parties à inclure dans les contrats, lorsqu'il y a lieu, des dispositions anticorruption et à prendre en compte, lors de l'attribution de marchés publics, la question de savoir s'il a été établi que les personnes physiques ou morales concernées ont commis des actes de corruption et toute circonstance atténuante, selon le cas, et à envisager de créer des registres sur le sujet, conformément au droit interne,

¹⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée ;

20. *Note* les expériences positives et les difficultés signalées par les États parties à la Convention qui ont créé des registres pour les personnes physiques ou morales dont il a été établi qu'elles ont commis des actes de corruption ;

21. *Engage* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines particulièrement exposés à la corruption, et prie le secrétariat de les aider dans cette démarche, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

22. *Encourage* les États parties à intégrer et à mettre en œuvre, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des processus de gestion du risque de corruption, en particulier dans les institutions publiques et les autres institutions chargées de la gestion des finances publiques, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États parties à cet égard, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

23. *Exhorte* les États parties à prendre les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour prévenir la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent et l'entrave au bon fonctionnement de la justice, en s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15, 16, 17, 23 et 25 et du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention, et invite les États parties à envisager d'adopter, sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur système juridique, et selon qu'il conviendra, des mesures pour ériger en infraction pénale le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, c'est-à-dire l'accroissement sensible du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement expliquer par rapport à ses revenus légitimes, la corruption et le détournement de fonds dans le secteur privé et la dissimulation, en s'inspirant des observations et des meilleures pratiques émanant du Mécanisme d'examen de l'application et, dans la mesure du possible, à aller au-delà des mesures minimales et à adopter des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption ;

24. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de mettre en œuvre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir, détecter et, s'il y a lieu, combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le secrétariat de continuer d'aider à cet égard les États parties qui le demandent ;

25. *Encourage* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

26. *Encourage également* les États parties à prendre, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en favorisant l'élaboration de normes et de procédures destinées à préserver l'intégrité des entreprises et à promouvoir la transparence et l'utilisation de bonnes pratiques commerciales parmi les entreprises et dans les relations contractuelles des entreprises avec les États ;

27. *Encourage en outre* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine et en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

28. *Engage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

29. *Se félicite* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'intégrité et l'éducation judiciaires et lui demande de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États parties, de s'efforcer de promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

30. *Invite* les États parties à tirer profit des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, pour accroître la sensibilisation, l'intégrité et les connaissances du public en ce qui concerne la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre en place des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application du chapitre II de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

32. *Reconnaît* l'importance de la prévention de la corruption pour le programme de développement plus large, notamment pour la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁸ et la mise en œuvre d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et l'échange d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

33. *Encourage* les États parties à prendre, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures propres à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi qu'à prendre en compte, notamment, l'important rôle que jouent les médias pour ce qui est de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

34. *Prie* le secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée qui les aide à participer au processus d'examen de ce chapitre ;

35. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser au besoin les informations existantes ;

36. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour améliorer leur capacité à appliquer le chapitre II de la Convention ;

37. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport à sa dixième session, ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses treizième et quatorzième réunions, sur l'application de la présente résolution ;

38. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/7

Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹, qui dispose que chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, et rappelant également que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés,

Rappelant également l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, qui dispose que chaque État partie institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, le régime en question devant mettre l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, d'identification des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes,

Consciente de la nécessité pour les États de prendre, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

comptes en question, notamment ceux que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire,

Rappelant sa résolution 4/4 du 28 octobre 2011, dans laquelle les États parties ont été encouragés à éliminer d'autres obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, certains services et professions non financiers adoptent et appliquent des normes efficaces pour faire en sorte que ces entités ne soient pas utilisées pour dissimuler des avoirs volés, notamment en adoptant des mesures telles que le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'à des membres de leur famille et de leur proche entourage, et la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs, et en s'assurant, conformément à la Convention et au droit interne, à travers des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013, par laquelle elle a prié instamment les États parties de veiller à ce que les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'il y avait lieu, les services de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent dans le pays, sur les propriétaires effectifs des entreprises, d'informations fiables propres à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes,

Rappelant en outre sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties, entre autres, à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés pour corrompre ou masquer des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs, de manière à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes,

Rappelant sa résolution 7/1 du 10 novembre 2017, par laquelle elle a demandé aux États parties de prendre des mesures appropriées conformes à leur droit interne et aux normes internationales pertinentes, selon qu'il convenait, pour promouvoir la transparence des personnes morales, notamment en recueillant des informations sur les propriétaires effectifs, en éliminant les obstacles injustifiés susceptibles de découler de l'application de lois relatives au secret bancaire, en empêchant le transfert du produit du crime et en repérant les opérations financières suspectes grâce à des mesures de vigilance efficaces,

Rappelant également la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »²⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, et en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela était conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes,

Estimant que la corruption et l'impunité sont inacceptables, et ainsi déterminée à refuser de donner refuge aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption, et estimant également que celles-ci devraient répondre de leurs actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être fait

²⁰ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

pour mener une enquête financière sur les avoirs qu'elles ont acquis illégalement et pour recouvrer et restituer ces avoirs, conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, qui dispose que la coopération internationale, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, est un des objets de la Convention,

Rappelant également l'article 51 de la Convention, qui dispose que la restitution d'avoirs en application du chapitre V de la Convention est un principe fondamental de ladite Convention, et que les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant en outre la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, dans laquelle les États Membres ont affirmé comprendre la nécessité d'une coopération internationale efficace, efficiente et réactive en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs et d'une entraide judiciaire exempte de délais excessifs, et se sont engagés à continuer de relever les défis que posait la lutte contre la corruption, y compris à combler les lacunes observées dans l'application de la Convention,

Rappelant la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, dans laquelle les États Membres se sont engagés à utiliser, conformément au droit interne, les outils disponibles pour le recouvrement et la restitution d'avoirs tels que la confiscation, avec ou sans condamnation, et les mesures de recouvrement direct visées au chapitre V de la Convention, à mettre en commun leurs connaissances sur les solutions novatrices permettant de clarifier et d'améliorer les processus d'entraide judiciaire et à continuer de débattre de ces solutions et de les développer, afin de mieux faire avancer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Réaffirmant l'engagement des États parties et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin d'identifier, de détecter, de localiser, de geler, de saisir, de recouvrer et de restituer de façon plus efficace le produit du crime, et à renforcer à cet égard la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030,

Préoccupée par le fait que les personnes se livrant à la corruption ou commettant d'autres infractions pénales peuvent dissimuler leur identité, leur comportement délictueux et le produit de leurs infractions en utilisant à des fins abusives les lois sur le secret bancaire et en mettant en place des structures de propriété d'entreprise complexes faisant intervenir des sociétés fictives anonymes,

Préoccupée également par les effets préjudiciables du manque d'accès aux informations relatives à la propriété effective auquel se heurtent les services nationaux de détection et de répression et par les difficultés qu'ils rencontrent de ce fait pour enquêter sur les infractions de corruption et les délits connexes, en poursuivre les auteurs et permettre le recouvrement et la restitution des avoirs,

Prenant note des réunions mondiales du groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui se sont tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, et des débats sur la propriété effective et le recouvrement d'avoirs qu'y ont ouverts les participantes et participants,

Prenant note également des normes internationales applicables en matière de propriété effective, par lesquelles les pays sont, entre autres, instamment priés de renforcer la transparence des informations sur la propriété effective, conformément à leur droit interne, en communiquant en temps voulu des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective et le contrôle des personnes morales, y compris, s'il

y a lieu et si cela est conforme à leur droit interne, au moyen de registres qui peuvent être obtenus ou consultés rapidement par les autorités compétentes nationales,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, en application duquel les États parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, et notant les contributions de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Déclaration de Beijing sur la lutte contre la corruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et du Processus de Lausanne,

1. *Demande* aux États parties de garantir, ou de continuer à garantir, aux autorités centrales ou aux autorités compétentes nationales, y compris, s'il y a lieu, aux services de renseignement financier et à l'administration fiscale, un accès efficace et rapide à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des sociétés, conformément à leur droit interne ;

2. *Encourage* les États parties à collecter et à conserver des informations sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux et de leur droit interne ;

3. *Prie instamment* les États parties de coopérer étroitement, en gardant à l'esprit la nécessité de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à leur droit interne, afin de faciliter un échange efficace et rapide d'informations suffisantes et exactes sur la propriété effective ;

4. *Demande* aux États parties d'adopter, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, une approche multidimensionnelle de la transparence de la propriété effective en mettant en place des mécanismes appropriés, tels que des registres permettant d'accéder efficacement et rapidement à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption, ainsi que l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

5. *Encourage* les États à utiliser les informations sur la propriété effective conformément à la Convention et à leur droit interne pour enquêter sur la corruption et le blanchiment d'argent et en poursuivre les auteurs et, s'il y a lieu, à prendre des mesures pour exploiter pleinement le potentiel que ces informations peuvent offrir pour l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime et, selon qu'il convient, pour le renforcement des capacités des administrations fiscales ;

6. *Prie instamment* les États parties d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, de mettre en place ou de développer une coopération interinstitutions ou intergouvernementale axée sur l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime qui leur permette de mieux détecter, décourager et prévenir les actes de corruption ;

7. *Encourage* les États parties à accorder la priorité voulue au recouvrement d'avoirs et à prendre des mesures pour intensifier la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire, afin que les personnes qui commettent des infractions de corruption répondent de leurs actes et ne puissent pas bénéficier du produit de leurs infractions ;

8. *Encourage également* les États parties à utiliser, s'il y a lieu et si possible, des technologies numériques et innovantes pour faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de leur permettre de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et

de procéder au recouvrement et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et à leur droit interne ;

9. *Encourage en outre* les États parties à promouvoir une interprétation commune des éléments essentiels de la propriété effective et des moyens d'identifier les bénéficiaires effectifs de différents types de personnes morales et de constructions juridiques, et à assurer la disponibilité des données permettant leur identification, conformément à leur droit interne ;

10. *Prie instamment* les États parties d'appliquer effectivement le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, qui prévoit notamment qu'ils envisagent d'établir, conformément à leur droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoient des sanctions adéquates en cas de non-respect, et qu'ils envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions créées conformément à la Convention, le réclamer et le recouvrer ;

11. *Prie aussi instamment* les États parties de continuer d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 52, qui les oblige à faire en sorte, conformément à leur droit interne, que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire ;

12. *Encourage* les États parties à envisager de désigner et de faire connaître, s'il y a lieu, les points de contact autorisés à accepter les demandes d'informations sur la propriété effective et à y répondre, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

13. *Encourage également* les États parties à envisager de mettre en place des mécanismes efficaces permettant aux autorités ou entités nationales compétentes de vérifier ou contrôler les informations relatives à la propriété effective fournies par les personnes morales et les constructions juridiques, et à s'assurer qu'elles disposent du mandat ou des pouvoirs nécessaires à cette fin ;

14. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que le non-respect de la réglementation relative à la propriété effective par les personnes morales et constructions juridiques fasse l'objet des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives qui s'imposent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

15. *Prie aussi instamment* les États parties de coopérer à la mise en œuvre des normes internationales applicables en matière de transparence de la propriété effective, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, afin de promouvoir la cohérence des régimes de propriété effective ;

16. *Encourage* les États parties à favoriser, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, afin de faire mieux connaître et comprendre l'importance, dans la lutte contre la corruption, des mesures visant à identifier la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques pour le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

17. *Prie instamment* les États parties de tirer parti des possibilités de coopération et d'apprentissage entre pairs qu'offrent les réseaux existants de praticiennes et praticiens ;

18. *Encourage* les États parties à créer des voies de communication ou à améliorer celles qui existent pour faciliter, s'il y a lieu et conformément à leur droit

interne, le partage ou l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de surmonter les obstacles au recouvrement et à la restitution du produit du crime ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de mettre à disposition sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, dans la limite des ressources existantes, des informations sur les États parties qui tiennent un registre ou disposent d'un autre outil de collecte d'informations sur la propriété effective, ainsi que des informations sur la marche à suivre pour demander ces informations ;

20. *Encourage* les États parties à promouvoir une large collaboration interinstitutions nationale aux fins de la collecte et de l'utilisation d'informations sur la propriété effective et à envisager, s'il y a lieu, de faire usage de données provenant de multiples jeux de données, compte dûment tenu des droits à la protection des données et à la vie privée, si cela est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

21. *Encourage également* les États parties à donner, s'ils le souhaitent, avec l'aide du secrétariat, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime et d'aider les agents publics à s'acquitter de leur obligation de déclaration de patrimoine, tout en évitant les doubles emplois avec les activités d'autres instances internationales ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande, selon leurs besoins et leurs priorités, une assistance technique, des services de renforcement des capacités et un appui matériel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un régime national d'information sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

23. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, agissant dans le cadre de son mandat, en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes et en évitant les doubles emplois avec leurs activités, inscrira dans son plan de travail pour la période 2022-2023 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de propriété effective, et des moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention ;

24. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/8

Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Convaincue que l'éducation joue un rôle déterminant dans la lutte contre la corruption en favorisant l'intégrité et en encourageant une culture de refus de la corruption, et soulignant l'importante fonction préventive de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹,

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Consciente qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous et toutes à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

Soulignant la nécessité de promouvoir la recherche universitaire et le développement de connaissances spécialisées sur les différents aspects et tendances de la corruption, y compris la lutte contre ce phénomène, afin, notamment, de produire en matière de lutte contre la corruption des données factuelles à l'appui de politiques et processus décisionnels actualisés, dont l'efficacité se trouverait ainsi renforcée, et d'élaborer de tels politiques et processus,

Rappelant l'article 13 de la Convention, qui exige que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Rappelant également les articles 6, 36 et 60 de la Convention, en vertu desquels les États parties sont tenus de donner au personnel des organes de prévention de la corruption et des autorités spécialisées ainsi qu'au personnel chargé de prévenir et de combattre la corruption une formation spécifique pour l'exercice de leurs fonctions,

Reconnaissant que le secteur privé joue un rôle important dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène et se félicitant des efforts déployés par le monde des affaires pour élaborer et promouvoir des initiatives visant à lutter contre la corruption et à promouvoir le respect des normes en la matière,

Reconnaissant également le rôle important que jouent les médias dans la sensibilisation du public à la corruption,

Ayant à l'esprit la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption afin de sensibiliser l'opinion publique à la corruption et au rôle que joue la Convention pour ce qui est de la combattre et de la prévenir,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États Membres de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²², y compris l'objectif de développement durable n° 16, et reconnaissant par conséquent la nécessité d'élaborer des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir l'état de droit, de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes et de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Rappelant également que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »²³, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres ont souligné l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la lutte contre la corruption pour la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant en outre ses résolutions 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », 5/5 du

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²³ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption », 6/10 du 6 novembre 2015, intitulée « Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption », et 8/5 du 20 décembre 2019, intitulée « Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public »,

Se félicitant des résultats obtenus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier dans le cadre de son initiative Éducation pour la justice et de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, pour ce qui est de promouvoir l'éducation à la lutte contre la corruption et l'échange de bonnes pratiques entre éducateurs, ainsi que l'élaboration de publications sur la lutte contre la corruption et l'intégrité dans les secteurs public et privé,

Saluant le lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes, dans le cadre de la suite donnée à la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, afin de promouvoir le rôle de l'éducation et de l'autonomisation des jeunes pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption,

Prenant note du rôle significatif que les organisations internationales et régionales et les institutions universitaires compétentes jouent dans l'application des articles 13 et 60 de la Convention dans des domaines tels que les activités d'information du public visant à lutter contre la corruption et les programmes d'éducation, y compris les programmes scolaires et universitaires,

1. *Encourage* les États parties à continuer, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de s'efforcer de favoriser une culture qui promeut le respect de l'état de droit et l'intégrité, de renforcer les mesures préventives et de faciliter la participation de la société à la prévention de la corruption et à l'élaboration des politiques et stratégies de lutte contre la corruption ;

2. *Invite* les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption, l'incitant à ne pas tolérer la corruption et aidant à le sensibiliser à l'existence, aux causes, à la gravité, aux risques et aux effets de la corruption par des moyens divers et variés, tels que des messages de hauts responsables diffusés grâce aux innovations technologiques et aux moyens de communication modernes, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la corruption ;

3. *Demande* aux États parties de redoubler d'efforts pour soutenir l'éducation à la lutte contre la corruption et sensibiliser le public à la corruption et à son impact négatif sur la société par l'intermédiaire de programmes éducatifs impliquant toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Engage* les États parties à sensibiliser davantage le public aux moyens de signaler les cas de corruption, à veiller à ce que les organes pertinents et compétents de lutte contre la corruption soient visibles et à l'écoute du public et à diffuser des informations concernant les droits de toute personne qui signale de tels cas de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, conformément au droit interne et à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

5. *Exhorte* les États parties à redoubler d'efforts pour promouvoir et renforcer l'efficacité de l'éducation à la lutte contre la corruption à tous les niveaux, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, notamment en élaborant des programmes d'éducation civique pour les enfants et les jeunes et en intégrant des cours sur les valeurs, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les programmes des établissements d'enseignement, afin de favoriser

dès le plus jeune âge une culture ne tolérant pas la corruption et de préparer la prochaine génération à devenir les citoyens et les décideurs responsables de demain ;

6. *Encourage* les États parties à développer si possible, dans la limite de leurs moyens et de leur compétence juridictionnelle et conformément aux principes de leur système éducatif, des technologies d'éducation interactive à distance et des outils d'apprentissage en ligne sur la lutte contre la corruption, l'intégrité et l'état de droit dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur afin de créer un espace virtuel pour que les étudiants et les éducateurs bénéficient d'un apprentissage innovant ;

7. *Encourage également* les États parties, dans la mesure nécessaire, à mettre en place, à développer ou à améliorer des programmes de formation spécifiques à l'intention de leur personnel chargé de prévenir et de combattre la corruption, conformément à l'article 60 de la Convention, à élaborer des directives complètes pour aider les agents des services de détection et de répression de la corruption à appliquer les lois et règlements en la matière, selon que de besoin, afin de renforcer les compétences de ces praticiens et de remédier aux lacunes actuelles en matière de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption, et à favoriser la coopération nationale, régionale et internationale entre ces acteurs pour mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques en matière d'éducation et de formation ;

8. *Prie instamment* les États parties de mettre en œuvre ou d'améliorer, selon que de besoin, des programmes de formation périodique à l'intention des agents publics, en particulier de ceux qui occupent des postes exposés à la corruption, notamment dans le domaine des marchés publics, afin de les sensibiliser aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions, en s'attachant tout particulièrement à résoudre des situations réelles, et de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et invite les États parties à envisager, le cas échéant, de solliciter à cet égard l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

9. *Encourage* les États parties, lorsque cela est nécessaire et dans les limites de leur compétence juridictionnelle, à élaborer et à promouvoir des programmes, tels que des programmes de formation des formateurs destinés au corps enseignant des écoles d'administration publique, des écoles de droit et de justice pénale, des universités et d'autres établissements d'enseignement, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le cas échéant, afin de former les praticiennes et praticiens et les agents publics à la lutte contre la corruption ;

10. *Demande* aux États parties de promouvoir l'engagement des milieux d'affaires dans la prévention de la corruption en les encourageant, notamment, à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives visant à interdire et à prévenir toute forme de corruption, à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'intégrité des entreprises, à mettre en place des contrôles internes et des codes de conduite, à créer des comités de déontologie, à instaurer des mécanismes internes servant à signaler les actes de corruption, à concevoir des programmes de formation spécifiques et à coopérer aux enquêtes officielles ;

11. *Encourage* les États parties à mettre en exergue la déontologie et l'intégrité dans les programmes de formation pour toutes les professions, en particulier celles qui peuvent faciliter les actes de corruption ;

12. *Encourage vivement* les États parties à promouvoir des recherches interdisciplinaires approfondies, le cas échéant, sur les caractéristiques et les tendances de la corruption pour étayer leurs politiques et stratégies de lutte contre la corruption et relever plus efficacement les nouveaux défis, tels que les risques de corruption pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que les façons dont la corruption peut toucher différemment les femmes et les hommes, et à

continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et comme il est demandé dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021 ;

13. *Invite* les États parties et les autres parties prenantes concernées à apporter leur soutien aux initiatives spécialisées visant à faciliter la recherche, et à mettre en relation les chercheurs et les établissements universitaires et de recherche afin de promouvoir une plus grande collaboration et un meilleur partage des ressources et des idées, ainsi qu'à mettre en œuvre des projets de recherche interdisciplinaires mondiaux et régionaux communs, y compris sur le respect des règles et l'action collective ;

14. *Encourage* les États parties à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la tenue et la mise à jour de la bibliothèque juridique qui fait partie de la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, et à diffuser largement les informations sur la Convention et son application ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les efforts qu'il fait pour promouvoir des programmes de formation et d'éducation à la lutte contre la corruption et des projets d'apprentissage en ligne, et de continuer d'enrichir ses supports de connaissance destinés aux secteurs public et privé ;

16. *Encourage* les États parties à soutenir l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

17. *Encourage également* les États parties à envisager de participer à la coopération et aux échanges aux niveaux national, régional et international, par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales existantes, et à mettre en commun les meilleures pratiques et les données d'expérience afin de promouvoir et de renforcer, notamment, l'éducation à la lutte contre la corruption et les capacités de détection et répression, en envisageant l'implication du secteur privé et de la société civile, ainsi que la recherche interdisciplinaire sur la lutte contre la corruption ;

18. *Prend note* des initiatives d'éducation à la lutte contre la corruption axées sur la pratique, telles que le programme conjoint proposé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

19. *Encourage* les institutions compétentes menant des activités de lutte contre la corruption, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et entre elles pour échanger des connaissances et élaborer des programmes d'enseignement et de formation de pointe et des projets de recherche novateurs ;

20. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption de tenir une réunion-débat sur les défis et les bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption lors de sa treizième réunion, prévue en 2022, et prie le secrétariat d'établir un document d'information comme base de discussion ;

21. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. Également à sa neuvième session, la Conférence a adopté les décisions suivantes :

Décision 9/1

Dépôt des projets de résolution pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, estimant que les États parties doivent être informés à l'avance des projets de résolution présentés par d'autres États parties, a décidé qu'à compter de sa dixième session, les États parties seraient vivement encouragés à déposer leurs projets de résolution au plus tard un mois avant la session.

Décision 9/2

Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution [47/202 A](#) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, sur le plan des conférences, ayant à l'esprit les articles 3 et 6 de son règlement intérieur, se félicitant de la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir sa dixième session, et saluant l'engagement ferme pris par les États-Unis de faire en sorte que cette session soit ouverte à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴ dans un esprit d'égalité et de non-discrimination, de faciliter la participation des représentantes et représentants des États parties, de respecter leur dignité et de garantir les privilèges et immunités énoncés, entre autres, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵, et de se conformer à leurs autres obligations envers les Nations Unies, selon qu'il conviendrait, et à tout accord, arrangement ou autre concernant la Conférence qui serait signé entre le pays hôte et le secrétariat de la Conférence, a décidé que sa dixième session se tiendrait aux États-Unis en 2023.

II. Introduction

3. Par sa résolution [58/4](#), l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption. La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité de ces États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et à renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence a tenu sa neuvième session à Charm el-Cheikh (Égypte), du 13 au 17 décembre 2021. Elle disposait de ressources pour tenir 20 séances avec des

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁵ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Président sortant de la Conférence, Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis), a fait une déclaration liminaire.

6. La Conférence a visionné une vidéo intitulée « Road from Abu Dhabi to Sharm el-Sheikh » (D'Abou Dhabi à Charm el-Cheikh).

7. Le Président de la Conférence à sa neuvième session, Hassan Abdelshafy Ahmed Abdelghany (Égypte), a fait une déclaration liminaire.

8. La Conférence a visionné un message vidéo du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a notamment souligné que la corruption compromettait le développement, la sécurité et les droits de chacun et chacune, et qu'elle mettait à mal la confiance du public dans les systèmes et les institutions. Elle a noté qu'un manque de transparence et d'obligation de rendre compte des institutions empêchait les gens d'avoir un accès égal à la justice ainsi qu'aux services de santé, de protection et autres, et elle a souligné que la corruption s'était infiltrée dans les marchés publics, détruisant la concurrence, augmentant les coûts et compromettant les prestations des services, tout en affectant également le développement et la croissance du secteur privé. Par ailleurs, la Directrice exécutive a souligné que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait mis en exergue les incidences négatives de la corruption sur les sociétés. Les dirigeantes et les dirigeants ainsi que les gouvernements devaient faire preuve d'une volonté politique résolue pour prendre les mesures nécessaires en vue de lutter contre la corruption et de mobiliser les ressources nécessaires. Elle a insisté sur le rôle important joué par les autorités de détection et de répression, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les unités d'investigation financière, le pouvoir judiciaire et les parlements dans la lutte contre la corruption, et rappelé la nécessité de favoriser une plus grande coopération internationale. Elle a noté que, en tant que gardien de la Convention contre la corruption, l'ONUDC avait aidé 120 pays à mettre en place des lois, des politiques et des capacités solides contre la corruption. Elle a évoqué le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), récemment lancé, et a également exhorté les États parties à œuvrer aux côtés de la Banque mondiale et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) de l'ONUDC. La Directrice exécutive a souligné l'importance des contributions des autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, qui jouaient un rôle clef et avaient une responsabilité dans la préservation de l'intégrité. Par ailleurs, les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par la corruption et les pots-de-vin. Elle a rappelé qu'il convenait d'éduquer les enfants et les jeunes à l'intégrité et à l'éthique et, à cet égard, elle a noté que l'ONUDC allait lancer à l'occasion de la session en cours de la Conférence une nouvelle initiative éducative : l'initiative pour une ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes (initiative GRACE). Elle a rappelé plusieurs initiatives et publications de l'ONUDC sur le genre, la santé, les réponses à la COVID-19 et la protection du sport contre la corruption, entre autres. La Directrice exécutive a exprimé sa reconnaissance à l'Autorité de contrôle administratif, au Ministère des affaires étrangères et aux nombreux autres partenaires en Égypte qui avaient œuvré avec l'ONUDC pour rendre la session possible.

10. La Conférence a visionné une vidéo sur les travaux de l'Autorité de contrôle administratif d'Égypte.

11. Dans sa déclaration liminaire, le Premier Ministre égyptien, Mostafa Kamal Madbouly, a dit que la Conférence constituait la plateforme la plus importante pour le partage des meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption et il a insisté sur le fait que la lutte contre la corruption était une question essentielle qui touchait à tous les aspects du développement. L'Égypte avait déployé de très gros

efforts pour combattre la corruption, à commencer par la Constitution de 2014, aux termes de laquelle l'indépendance des organes de contrôle était garantie et les institutions publiques étaient tenues d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Il a expliqué que la corruption avait de lourdes conséquences sur la qualité de vie ; c'est la raison pour laquelle l'Égypte avait œuvré à améliorer les conditions de vie de ses citoyens. Elle avait adopté un programme national complet de réforme économique en 2016 et mis en œuvre des projets nationaux destinés à améliorer la vie des citoyens. L'Égypte avait également lancé plusieurs programmes sociaux pour aider les groupes de la société qui en avait le plus besoin, ainsi que l'initiative présidentielle « Vie décente » en vue d'améliorer la vie de près de 60 millions de personnes vivant dans les zones rurales, pour un montant de 45 milliards de dollars. Par ailleurs, elle avait œuvré en faveur du développement dans les taudis peu sûrs et non planifiés, et elle avait installé des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement. En 2021, l'Égypte avait lancé la Stratégie nationale en faveur des droits humains 2021-2026, qui comptait parmi ses priorités la lutte contre la corruption, le renforcement de la gouvernance et la promotion de l'intégrité. Le Premier Ministre égyptien a précisé que l'établissement de la nouvelle capitale administrative du pays avait également été un moteur de la réforme de l'administration. Il a ajouté que l'Égypte avait pris des mesures pour donner aux jeunes et aux femmes les moyens de participer à la vie politique, sociale et économique et qu'elle s'efforçait de former une nouvelle génération de jeunes qui rejette la corruption. Il a réaffirmé l'engagement de l'Égypte à coopérer aux niveaux régional et international afin de prévenir et de combattre la corruption et son souhait de partager expériences et connaissances avec d'autres pays dans ce domaine, et il a souligné que les importantes décisions que la Conférence prendrait à sa neuvième session renforceraient la lutte contre la corruption partout dans le monde.

B. Élection du Bureau

12. À sa 1^{re} séance, le 13 décembre 2021, la Conférence a élu par acclamation Hassan Abdelshafy Ahmed Abdelghany (Égypte) Président de la Conférence.

13. À la même séance, elle a élu par acclamation les personnes suivantes à la vice-présidence et aux fonctions de rapporteur :

Vice-présidence : Aftab Ahmad Khokher (Pakistan)
Dominika Krois (Pologne)
María Andrea Matamoros (Honduras)

Rapporteur : Pierre Bertels (Belgique)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. À sa 1^{re} séance également, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa neuvième session :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale.
8. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
 - c) Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la dixième session.
10. Adoption du rapport.

D. Participation

15. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la neuvième session de la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

16. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

17. Les services du Secrétariat, les entités des Nations Unies, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice

pénale, les institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies ci-après, dotés du statut d'observateur, étaient représentés : Banque mondiale, Basel Institute on Governance, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Afrique, Département de l'appui opérationnel, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Organisation mondiale de la Santé, Programme des Nations Unies pour le développement et Université arabe Nayef des sciences de la sécurité.

18. Les organisations intergouvernementales ci-après, dotées du statut d'observateur, étaient représentées : Académie internationale de lutte contre la corruption, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Ban Ki-moon Centre for Global Citizens, Banque eurasiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale, Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, Commission de l'Union africaine, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, Groupe de la Banque africaine de développement, Groupe de la Banque islamique de développement, Initiative régionale contre la corruption, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation mondiale des douanes et Union interparlementaire.

19. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après, et dotées du statut d'observateur, étaient représentées : Action citoyenne pour l'information et l'éducation au développement durable, Action pour l'éducation et la promotion de la femme, Africa Network for Environment & Economic Justice Ltd/Gte, Africa Youths International Development Foundation, African Heritage and Global Peace Initiative, Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Appui solidaire pour le renforcement de l'aide au développement, Article 19 : Centre international contre la censure, Association internationale des procureurs et poursuivants, Association internationale du barreau, Association of the Bar of the City of New York, Association pour la promotion de la lutte contre les violences faites aux femmes et la participation au développement de la femme africaine, Bureau pour la croissance intégrale et la dignité de l'enfant, Centre pour les droits civils et politiques, Civil Society Legislative Advocacy Centre, Club Ohada Thiès, Construisons ensemble le monde, Development and Human Rights Association, EARTH (Empathetic Activism Related to Humanity), Empower, Fédération pour la paix universelle, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fundación Multitudes, HEDA Resource Centre, House of Jacobs International, Human Rights Association for Community Development in Assiut, Institute for Security Studies, International Foundation for Electoral Systems, Joseph Adedayo Foundation, Maat for Peace, New Line Social Organization, Nigeria-Togo Association, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, Organização das Famílias da Ásia e do Pacífico, Oyoun Center Foundation for Studying and Developing Human Rights and Democracy in Assuit, Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency, Partners for Transparency, Peace Worldwide, People of Good Heart, Social Watch/Contrôle citoyen au Bénin, Soroptimist International, Stichting Wildlife Justice Commission, Transparency International, Union internationale des magistrats, United Nations of Youth Network – Nigeria, World Society of Victimology et Youth Competence Center.

20. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le secrétariat avait fait circuler une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne disposaient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui

avaient sollicité le statut d'observateur. Il avait ensuite fait parvenir des invitations à ces organisations. Les autres organisations non gouvernementales pertinentes suivantes, dotées du statut d'observateur, étaient représentées à la neuvième session de la Conférence : Accountability Lab, Africa Open Data and Internet Research Foundation, Aid Foundation, Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, Anticorruption Protocol to the United Nations Convention against Corruption Coalition, Anti-Corruption Trust of Southern Africa, Asociación Civil Japiqay, Association for Emancipation, Association internationale des autorités anticorruption, Association of Anti-Bribery Management System Practitioners – Malaysia, Association pour l'encadrement des enfants aux droits de l'homme, Association tunisienne des contrôleurs publics, AWTAD Anti-Corruption Organization, Balm for the Bruised Foundation, Botswana Centre for Public Integrity, Bureau de liaison avec le Parlement de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, Cameroon Anti-Corruption Youths Movement, Caroline Wambui Gacheru Foundation, Center to Combat Corruption and Cronyism, Centre africain pour la liberté d'information, Centre for Development and Democratization of Institutions, Centre for Natural Resource Governance, Centre for Youth Initiative on Self Education, CHALLENGES : Action pour le développement durable, Charte internationale sur les données ouvertes, Civil Forum for Asset Recovery, Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, Coalition for Integrity and Accountability, Comisión Uruguay de Lucha contra la Corrupción, Contraloría Ciudadana para la Rendición de Cuentas, Daphne Caruana Galizia Foundation, Development Watch Network, Developmental Partnership Group, Due Process of Law Foundation, Egyptian Union for Development and Social Protection Policies, Equipo Latinoamericano de Justicia y Género, Eurasia Foundation of Central Asia – Tajikistan, Family Therapy Association of the Gambia, Fédération internationale des experts-comptables, Forum économique mondial, Foundation for Democratic Process, Freedom of Expression Institute, Fundación Ciudadanía y Desarrollo, Gherbal Initiative, Global Compact Network in Brazil, Government Accountability Project, House of Africa, Humanitarian Legal Center, Improve Your Society Organization, Impunidad Cero, Indonesia Business Links, Initiative for Research, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, Initiative pour un Co-développement avec le Niger, Innovation and Advocacy in Development, Instituto Brasileiro de Governança Corporativa, International Anticorruption Media, International Association for Community Development, International Fishermen Development Trust, International Foundation for African Children, I Watch, Jolly Friends Foundation, Jordan Transparency Center, Journalists for Human Rights, KARIS Family Development and Resource Centre, Kuwait Transparency Society, Legal Analysis and Research Public Union, Ligue Comorienne de l'Anti-corruption et de la Transparence, Macedonian Center for International Cooperation, Memoria y Ciudadanía, Missionnaires d'Afrique, Mzalendo Trust, Network for Affirmation of NGO Sector, Nyman Gibson Miralis, Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Économiques, Open Contracting Partnership, Organisation Tchadienne Anti-Corruption, Palestinian Academy for Integrity, Pay No Bribe Animators Sierra Leone, Policy Alert – Grassroots People Empowerment Foundation, Progress Integrated Community Development Organisation, Progressive Center for Equality, Rapha International, Réseau des parlementaires africains contre la corruption, Rule of Law and Anti-Corruption Centre, Sinar Project, Solidarity and Equality of Women, Spectrum – Sustainable Development Knowledge Network, Stichting Kennis: Knowledge for Safety and Good Governance, Strength in Diversity Development Centre, Studies and Economic Media Center, Sustainable Social Development Organization, Symbiosis and Solidarity, Tanzania Anti-Corruption Network, Technologies for Economic Development, The Bulletin of Anti-Corruption Expert Review (Expertiza), Tojil, Transparency International; Transparency Justice; Transparency Mauritius, Transparency Maroc – Association marocaine de lutte contre la corruption, Uganda Road Sector Support Initiative, Ukrainian League of Lawyers for Corruption Combating, Union panafricaine des avocats, United for the Protection of Human Rights Advocacy Network – Sierra Leone, United Youth for Growth and

Development, University of Technology Sydney, Veille Citoyenne, Youth Against Corruption, « Yuksalish » Movement et Zimbabwe Coalition on Debt and Development.

E. Participation d'observateurs

21. À la 1^{re} séance, le 13 décembre, le Président a rappelé que, en vertu de l'article 16 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentantes et représentants des entités et des organisations qui avaient été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentantes et représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentantes et représentants des commissions techniques du Conseil économique et social avaient le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Ces entités et organisations pouvaient notamment assister aux séances plénières de la Conférence, faire des déclarations à ces séances à l'invitation de la présidence, recevoir les documents de la Conférence et soumettre leurs vues par écrit à celle-ci.

22. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pouvaient solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. En outre, le paragraphe 2 de l'article 17 prévoyait que d'autres organisations non gouvernementales compétentes pouvaient également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. En conséquence, le secrétariat avait fait circuler une liste des organisations non gouvernementales compétentes qui ne disposaient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui avaient exprimé le souhait de participer à la Conférence ou avaient sollicité l'octroi du statut d'observateur. Le Président a noté que des invitations avaient été envoyées par le secrétariat, après l'achèvement de cette procédure, à toutes les organisations non gouvernementales concernées et qu'aucune objection n'avait été reçue.

23. Le Président a informé la Conférence que des objections avaient été reçues concernant la participation de neuf organisations non gouvernementales à la session de la Conférence et que, conformément à l'article 17 du règlement intérieur et à la pratique antérieure de la Conférence, le Bureau de la Conférence examinerait cette question à sa première séance, le lundi 13 décembre 2021.

24. Par ailleurs, le Président a proposé que, pour faire suite à un débat tenu à la réunion du Bureau élargi de la Conférence le 24 novembre, l'examen du point 1 d) de l'ordre du jour intitulé « Participation d'observateurs » soit rouvert le mercredi 15 décembre 2021, dans la matinée, comme point prioritaire. Il a informé la Conférence qu'il lui communiquerait ensuite des informations complémentaires sur les délibérations du Bureau. Par ailleurs, il a indiqué qu'il avait fait cette proposition dans un esprit d'inclusion, notamment en raison de la nature hybride de la session compte tenu de situation découlant de la pandémie de COVID-19. Le Président a fait référence au grand intérêt des délégations pour ce point et exprimé son souhait de s'assurer que tous les participants et toutes les participantes souhaitant s'exprimer sur cette question – en personne et en ligne – aient la possibilité de le faire, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les États parties participant à la Conférence.

25. À la 6^e séance, le 15 décembre 2021, le Président a informé la Conférence que le Bureau élargi avait examiné, à ses réunions des 13 et 14 décembre 2021, la question des objections reçues de la part d'États à la participation de neuf organisations non gouvernementales.

26. S'agissant de l'objection à la participation de la Libyan Transparency Association, le Bureau avait recommandé de retenir l'objection. Le Président a

informé la Conférence que, par le passé, les objections exprimées en raison du statut juridique des organisations non gouvernementales dans leur pays d'origine avaient été retenues par la Conférence. La Conférence a décidé de retenir l'objection à la participation de la Libyan Transparency Association.

27. S'agissant des objections soulevées par la Turquie concernant la participation à la Conférence de huit organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, le Président a informé la Conférence que, à sa réunion du 14 décembre 2021, le Bureau avait recommandé à la Conférence de reporter la décision sur la participation de ces huit organisations non gouvernementales, à laquelle la Turquie avait fait objection, et d'entamer dans les meilleurs délais des débats sur cette question, en prenant le temps qu'il faudrait pour parvenir à un consensus. Le Bureau avait également recommandé que ce processus conduise à l'établissement d'un mécanisme, auquel participerait tous les États parties, et qui serait chargé à l'avenir de trancher la question de la participation des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil.

28. Le représentant de la Turquie a exprimé sa satisfaction concernant les rapports exhaustifs des réunions du Bureau élargi, qui étaient présentés dans les meilleurs délais. Il a souligné que son Gouvernement ne visait personne et qu'il n'était pas contre les organisations non gouvernementales, mais qu'il n'était pas possible d'approuver toutes ces organisations de manière générale. Son Gouvernement espérait que tous les États parties comprendraient ses graves préoccupations en matière de sécurité et il a noté que son Gouvernement poursuivait sa lutte contre l'organisation terroriste Fethullah Gulen (FETÖ) et d'autres organisations terroristes. Il a réitéré l'objection de son Gouvernement à la participation des huit organisations non gouvernementales, mentionnées dans les lettres des 28 octobre et 24 novembre 2021. Par ailleurs, il a rappelé que sa délégation avait fait part de sa position dans le cadre de sa déclaration nationale et qu'elle avait répondu aux déclarations de certaines délégations. Il a rappelé et réitéré la demande de sa délégation tendant à ce que les lettres de celle-ci, datées des 28 octobre et 24 novembre 2021, soient publiées comme documents de séance et jointes au rapport des travaux de la Conférence à la présente session. En outre, il a indiqué qu'il transmettrait la proposition du Bureau à sa capitale et qu'il s'exprimerait de nouveau si nécessaire.

29. La représentante de la Slovaquie, représentant la présidence du Conseil de l'Union européenne, a exprimé son soutien à la recommandation du Bureau élargi, qui était le seul compromis possible en ce qui concernait la participation des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Elle a fait remarquer qu'elle n'avait pas eu l'occasion de faire une déclaration à la 1^{re} séance de la session, le 13 décembre 2021, bien qu'elle ait soulevé sa plaque de pays.

30. La représentante de la Slovaquie, représentant la Présidence du Conseil de l'Union européenne, a fait une déclaration conjointe au nom des États parties à la Convention suivants : Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, États-Unis, Honduras, Liechtenstein, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Suisse, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres. Elle a indiqué que les organisations non gouvernementales jouaient un rôle essentiel en soutenant la lutte mondiale contre la corruption. Il était donc crucial que la Conférence se rapproche d'un large éventail d'organisations de la société civile et que différentes voix soient entendues, afin de renforcer l'application de la Convention et de s'assurer que les États parties puissent relever les défis actuels et futurs de la lutte contre la corruption. Les principes d'inclusivité et de transparence étaient au cœur de la Conférence et de ses travaux. La représentante a déclaré que l'expertise et les voix de la société civile étaient nécessaires et a fait observer que, pour ces raisons, les États avaient toujours soutenu la participation la plus large possible de la société civile et des organisations non gouvernementales concernées aux sessions de la Conférence. Toutefois, il était préoccupant de constater que les travaux de la Conférence étaient compromis par quelques pays qui bloquaient l'accréditation d'organisations non gouvernementales

ayant une expérience avérée s'agissant de questions manifestement liées à l'objet et au but de la Convention. C'était là une tendance inquiétante qui allait à l'encontre de l'esprit de coopération et de véritable partenariat nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention.

31. Le représentant des États-Unis a regretté que ces objections aient été soumises au Bureau, et à la Conférence par l'intermédiaire du Bureau, sans répondre à l'exigence d'une norme de preuve suffisante pour justifier la décision, ce qui minait la confiance dans le processus actuel. Il a indiqué que les États-Unis comprenaient l'importance de la participation des organisations non gouvernementales ayant agi de bonne foi pour aider les États parties dans leurs efforts visant à atteindre les objectifs de la Convention aux sessions à la Conférence, en qualité d'observateurs. Son gouvernement comprenait également l'utilité d'un mécanisme permettant aux États parties de soulever des objections bien fondées lorsqu'une entité demandant l'autorisation de participer en qualité d'observateur n'avait pas satisfait à ce critère de bonne foi. Le représentant a fait remarquer que le système reposait sur la confiance que les participants, organisations non gouvernementales, médias, les universités et gouvernements agiraient tous de manière raisonnable et de bonne foi. Il a souligné que la Conférence devait s'assurer que lorsque des entités avaient agi de bonne foi et pour des motifs raisonnables, des mesures appropriées soient prises pour les protéger contre tout traitement injustifié. L'un des nombreux objectifs de la Conférence était de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales ; la Conférence ne devait pas être utilisée comme un outil susceptible d'avoir un effet fortement dissuasif sur cette coopération. Le représentant des États-Unis a regretté qu'un certain nombre d'États parties aient utilisé les sessions de la Conférence pour promouvoir des intérêts qui ne relevaient pas du champ d'application de la Convention. Il a rappelé qu'à la huitième session de la Conférence, la participation de quatre organisations non gouvernementales avait été contestée bien qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise foi ou de conduite déraisonnable. À la présente session, le même État partie avait formulé des objections à l'encontre de huit organisations non gouvernementales, sans fournir aux autres parties à la Conférence la preuve de la mauvaise foi ou de la conduite déraisonnable des entités en question, dont aucune n'opérait sur le territoire de l'État ayant formulé l'objection. Le représentant a estimé qu'en tant qu'États parties au premier traité mondial contre la corruption, il était temps pour les gouvernements de dépasser la peur des critiques publiques de la société civile. Chaque gouvernement était représenté à la Conférence parce qu'il avait admis – en signant un traité avec 189 autres États parties – qu'il ne pouvait lutter efficacement contre la corruption de manière isolée. Toute proposition visant à exclure la société civile était incompatible avec l'esprit et l'objectif de la Convention. Integrity Initiatives International était une organisation non gouvernementale basée aux États-Unis qui défendait avec ardeur les efforts mondiaux de lutte contre la corruption. Sa voix à la Conférence apporterait une contribution importante au dialogue collectif. Pour ces raisons, les États-Unis demeuraient préoccupés par les objections formulées concernant la participation de ces organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs. Le représentant a demandé que ces objections soient retirées et que la Conférence se déroule dans l'environnement constructif de transparence et d'effort collectif voulu par les signataires du traité. Si telle n'est pas la volonté de l'État partie ayant formulé ces objections, les États-Unis seraient favorables au report de la question sans décision à la prochaine session de la Conférence et souhaiteraient que la période intersessions soit utilisée pour établir un processus clair conforme aux objectifs de la Convention et aux conditions qui lui sont propres.

32. Le représentant s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a exprimé son soutien à la déclaration conjointe faite par la représentante de la Slovaquie, qui avait prononcé une déclaration au nom de 41 parties à la Convention. Il a ajouté que l'Union européenne avait toujours soutenu la participation la plus large possible de la société civile et des organisations non gouvernementales concernées aux sessions de la Conférence et s'est dit profondément préoccupé par le fait que les objections soulevées par la Turquie à l'encontre d'un nombre considérable

d'organisations non gouvernementales entraveraient sérieusement ces efforts. Il a fait remarquer que le maintien des objections créerait un dangereux précédent, car aucune de ces organisations non gouvernementales n'était basée dans le pays qui avait formulé l'objection. Il a insisté sur le fait que tout gouvernement avait le droit et la responsabilité légitimes de lutter contre le terrorisme. Ces efforts devaient toutefois être entrepris dans le respect de l'état de droit, des droits humains et des libertés fondamentales. Toute mesure prise de lutte contre le terrorisme devait être conforme aux autres obligations des États découlant du droit international et respecter le principe de proportionnalité. Dans ce contexte, l'Union européenne s'est montrée très préoccupée par les objections soulevées par la Turquie à l'encontre des huit organisations non gouvernementales, dont aucune n'était basée en Turquie, en tant qu'entités et/ou individus soutenant le terrorisme. Il a demandé instamment à la Conférence de ne pas retenir les objections soulevées par la Turquie concernant la participation de ces organisations non gouvernementales aux sessions de la Conférence.

33. Le représentant de la Turquie a indiqué qu'il souhaitait faire quelques commentaires supplémentaires car certaines délégations essayaient de donner l'impression que la Turquie s'opposait à la participation des organisations non gouvernementales. Rappelant que cela n'était pas acceptable, il a recommandé à tous les participants de lire attentivement les deux lettres de la Turquie. Il a ajouté qu'il était inacceptable de prétendre que les objections de la Turquie n'étaient pas fondées. Il a précisé que FETÖ était une organisation terroriste qui avait été à l'origine d'une tentative de coup d'État et avait tué 251 citoyens innocents. Il a fait observer que dans aucune des déclarations faites à la réunion, il n'avait été dit que les organisations non gouvernementales auxquelles la Turquie s'opposait ne soutenaient pas FETÖ. En même temps, les déclarations faites par certaines délégations donnaient l'impression que la Turquie s'opposait à la participation des organisations non gouvernementales. Le représentant rejetait cette idée. Il a en outre indiqué qu'il transmettrait la proposition du Bureau à sa capitale. Il a souligné que le règlement intérieur de la Conférence était clair et qu'il était inutile de chercher un mécanisme supplémentaire ou de substitution. Il a souligné que sa délégation était ouverte aux discussions mais qu'elle était opposée à la modification du règlement intérieur.

34. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que, au moment de l'établissement de la Convention, il n'y avait aucune ambiguïté quant à la possibilité pour les organisations non gouvernementales de participer activement aux travaux de la Conférence. Il a fait observer que le règlement intérieur de la Conférence établissait des règles claires concernant la participation des organisations non gouvernementales à ses travaux, et a rappelé que ces règles avaient été adoptées par consensus, y compris par les États parties qui étaient présents à la Conférence. Considérant qu'aucun problème ni enjeu nouveau n'était apparu, le représentant a également indiqué que son gouvernement n'approuvait pas la recommandation du Bureau sur l'établissement d'un mécanisme, puisqu'un tel mécanisme existait déjà. Il a souligné que les États parties avaient le droit, en vertu du règlement intérieur, d'exprimer des objections quant à la participation d'organisations non gouvernementales et qu'ils n'avaient aucune obligation de justifier ces objections devant la Conférence. Il a souligné qu'au regard des règles existantes concernant l'admission des organisations non gouvernementales, aucune modification du règlement intérieur n'était nécessaire.

35. La représentante de l'Australie a évoqué le rôle extrêmement précieux que jouaient la société civile, le secteur privé et les médias pour prévenir et combattre la corruption, et a témoigné du soutien de longue date de son gouvernement en faveur de l'implication de la société civile dans les forums multilatéraux, y compris la Conférence. Elle a noté qu'il importait de veiller à ce que les organisations de la société civile participent le plus largement possible aux travaux de la Conférence, qui servait à renforcer les capacités et la coopération afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et a estimé que les délibérations de la Conférence tiraient profit de la participation des organisations non gouvernementales.

36. Le représentant de la Roumanie a redit la profonde préoccupation de son gouvernement face à la décision du Gouvernement turc de s'opposer à la participation à la Conférence de huit organisations non gouvernementales, dont une, basée à Bucarest, au motif qu'elle était considérée comme « soutenant le terrorisme » sans la moindre preuve et contre l'avis de la Roumanie, pays dans lequel opérait cette organisation. Il a fait observer que chaque État avait le droit légitime et la responsabilité de lutter contre le terrorisme, mais qu'une telle accusation infondée pouvait mettre en danger des individus et des entités, tout en privant la Conférence de contributions précieuses. Le représentant a rappelé à la Conférence que la Roumanie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, encourageait vivement un dialogue dynamique entre les représentants du Gouvernement et les citoyens. Il a fourni des informations détaillées sur les activités de Expert Forum et a demandé qu'une décision soit prise pour permettre à cette organisation non gouvernementale de participer à la Conférence. Dans l'attente d'instructions plus précises de la capitale, la Roumanie estimait que le fait de différer cette décision en prenant le temps qu'il faudrait, comme le proposait le Bureau élargi, pouvait entraîner des délais excessifs.

37. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est déclaré favorable à la participation à la Conférence des organisations non gouvernementales concernées, conformément au règlement intérieur, à la pratique établie par la Conférence et aux dispositions de l'article 13 de la Convention. Il a indiqué qu'il n'avait pas de commentaires à faire sur les objections formulées au sujet de la participation de certaines organisations non gouvernementales à la session de la Conférence, mais qu'il était préoccupé par certaines des déclarations faites par certaines délégations. Il a en outre fait observer que c'était le droit souverain des États parties de faire des objections conformément à l'article 17 du règlement intérieur, dans lequel il est clairement établi qu'en l'absence d'objection, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Il a également fait observer que le règlement ne précisait pas que les États parties devaient justifier leurs objections. Le représentant a indiqué que son Gouvernement ne soutenait pas l'établissement d'un mécanisme, et qu'il n'était pas en mesure d'approuver une modification du règlement intérieur.

38. Le représentant de la Chine a constaté que la question des objections à la participation des organisations non gouvernementales faisait depuis longtemps l'objet de débats, aucune solution n'avait été trouvée depuis la dernière session de la Conférence. Il a fait observer qu'aucune déclaration n'avait exprimé une opposition de principe à la participation des organisations non gouvernementales, et que les États parties étaient favorables à la participation de ce type d'organisations conformément au règlement intérieur. Bien que la Chine ne se soit opposée à la participation d'aucune organisation non gouvernementale à cette session, le représentant a souligné que les États parties avaient le droit de présenter des objections conformément à la Convention et au règlement intérieur et que ce droit devait être respecté et pris au sérieux. Il a indiqué qu'il était important pour les États parties de trouver une solution à long terme, plutôt que de rappeler sans cesse leur position et de se pointer mutuellement du doigt. Il a appuyé la recommandation du Bureau visant à poursuivre les discussions afin de trouver une solution durable et efficace.

39. S'agissant de la proposition avancée par le Bureau concernant la possibilité d'établir un mécanisme permettant de répondre aux objections soulevées par les États parties concernant la participation des organisations de la société civile, le représentant du Mexique a rappelé que la Convention contre la corruption ne prévoyait aucune condition concernant la participation d'observateurs, y compris les organisations non gouvernementales. Il a par conséquent indiqué que le Mexique s'opposerait fermement aux tentatives de tout État partie d'établir des conditions qui ne figuraient pas dans la Convention, et qu'un tel mécanisme, s'il était établi, serait exclusivement destiné à examiner les objections soulevées par un État partie et à rechercher la meilleure façon de les surmonter avant le début de la session de la Conférence.

40. Le représentant du Pakistan a indiqué que sa délégation se félicitait de la recommandation très constructive du Bureau de reporter une décision sur la participation des huit organisations non gouvernementales auxquelles la Turquie s'était opposée. Sa délégation estimait que c'était la seule manière appropriée de traiter la question. Le Pakistan estimait qu'il était nécessaire de mettre au point un mécanisme global pour répondre une fois pour toutes aux objections à la participation des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il soutenait par conséquent la décision du Bureau de lancer le processus d'élaboration d'un tel mécanisme dans les meilleurs délais.

41. Plusieurs orateurs ont indiqué que leur Gouvernement s'associait à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que d'autres États, et ont appuyé la recommandation constructive et complète du Bureau de la Conférence. Plusieurs ont indiqué que les allégations portées contre les organisations non gouvernementales qui étaient établies sur leur territoire n'étaient pas fondées.

42. Plusieurs orateurs ont exprimé de graves préoccupations quant aux objections formulées, considérant que le fait de les valider constituerait un dangereux précédent. Ils ont souligné que leurs gouvernements respectifs étaient favorables à ce que la société civile et les organisations non gouvernementales participent le plus largement possible aux travaux de la Conférence. Plusieurs orateurs ont évoqué le rôle essentiel des organisations non gouvernementales pour ce qui était de garantir la responsabilité et la démocratie. Il a été fait référence à la nécessité, pour les organisations non gouvernementales, de disposer d'un accès indépendant aux informations et aux ressources. Plusieurs orateurs ont estimé que la participation des organisations non gouvernementales était essentielle au succès de la Conférence. Un orateur a évoqué les différentes interprétations du règlement intérieur.

43. Les représentantes et représentants de différentes organisations non gouvernementales ont fait des déclarations en faveur de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence, ont exprimé des inquiétudes concernant l'exclusion de certaines d'entre elles et ont encouragé la Conférence à ne pas valider les objections qui avaient été faites.

44. Le Président a noté qu'un accord se dégagait pour reporter la décision sur la participation des huit organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais qu'aucun consensus n'avait été trouvé concernant l'établissement d'un mécanisme.

45. Il a proposé à la Conférence que des consultations informelles soient organisées et que les discussions sur la question se poursuivent pendant la période intersessions, afin de faciliter le consensus à l'avenir et de trouver une solution institutionnelle durable, de façon à éviter que cette question ne revienne lors de futures conférences, ce qui pourrait nuire à la capacité de la Conférence à traiter d'autres questions. La Conférence a approuvé la proposition du Président.

F. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

46. L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentantes et représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentantes et représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. La représentante ou le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentantes et représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

47. Le Président a fait savoir à la Conférence que le Bureau avait examiné la question des pouvoirs à ses réunions tenues les 13 et 14 décembre 2021.

48. À sa réunion du 13 décembre, le Bureau avait examiné la question des pouvoirs présentés par le Myanmar. Sur la base des informations fournies par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, par l'intermédiaire du Secrétaire, concernant la pratique suivie par d'autres organes des Nations Unies dans des situations similaires où des pouvoirs concurrents étaient présentés, le Bureau avait décidé de recommander qu'aucune accréditation ne soit accordée à ce stade aux membres de délégation représentant le Myanmar et de recommander à la Conférence de reporter l'adoption d'une décision sur les pouvoirs du Myanmar, en attendant les instructions de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. La Conférence a décidé de reporter une décision sur les pouvoirs du Myanmar.

49. Par ailleurs, compte tenu des informations fournies par le secrétariat au sujet des pouvoirs présentés par l'Afghanistan, le Bureau avait décidé de recommander à la Conférence que les pouvoirs de l'Afghanistan soient acceptés. La Conférence a décidé d'accepter les pouvoirs de l'Afghanistan.

50. À sa réunion du 14 décembre, le Bureau avait examiné la question de la présentation des pouvoirs sous forme de copies numérisées envoyées par courrier électronique. Comme convenu par le Bureau, le secrétariat avait demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques. Le Bureau était convenu de suivre la pratique établie dans le cadre de l'Assemblée générale et d'autres conférences des Nations Unies, lors desquelles la Commission de vérification des pouvoirs avait pour habitude d'accepter des copies des pouvoirs (y compris des copies numérisées reçues par voie électronique), accompagnées de notes verbales des missions permanentes indiquant les noms des représentantes et représentants, étant entendu que les pouvoirs officiels seraient présentés dès que possible au Secrétaire général. En outre, le Bureau avait pris acte de la pratique établie dans le cadre de l'Assemblée générale et d'autres conférences des Nations Unies pour les cas où une mission permanente présentait des pouvoirs officiels avant de présenter des pouvoirs provisoires, par exemple sous la forme d'une note verbale, afin de communiquer les noms de personnes supplémentaires au sein de la délégation. Dans ces cas-là, la pratique était de mettre l'ensemble des communications à la disposition des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, afin qu'ils procèdent à l'examen voulu.

51. Le Bureau a fait savoir à la Conférence que, sur les 154 États parties qui s'étaient inscrits pour la neuvième session, 119 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs, 15 n'avaient présentés leurs pouvoirs que sous forme électronique et 20 n'avaient pas présenté de pouvoirs²⁶. Lorsque seules des copies des pouvoirs avaient été reçues, il a été rappelé aux délégations qu'elles devaient soumettre les originaux au secrétariat à Vienne dans les meilleurs délais.

52. Le Président a rappelé que, selon l'article 18, chaque État partie était tenu de présenter les pouvoirs de ses représentantes et représentants, et il a prié les États parties qui ne l'avaient pas encore fait de fournir les originaux des pouvoirs au secrétariat dès que possible, et en tout état de cause le 13 janvier 2022 au plus tard.

53. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 13^e séance, le 17 décembre 2021.

54. La représentante de l'État de Palestine, s'exprimant aussi au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Qatar, de la Tunisie et du Yémen, a indiqué que ces pays avaient pris acte du rapport du Bureau concernant les pouvoirs et tenaient à faire part de leurs réserves s'agissant des pouvoirs de la délégation israélienne pour la raison suivante : Israël avait annexé la ville de Jérusalem, qu'elle considérait comme sa capitale en dépit des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 476 (1980), 478 (1980), 465 (1980), 298 (1971), 271 (1969), 267 (1969) et 252 (1968), et la résolution de l'Assemblée générale [35/169 E](#) du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée avait considéré que toutes

²⁶ Au 17 janvier 2022.

les mesures et dispositions législatives et administratives prises après l'occupation de Jérusalem étaient nulles et illégales. L'Assemblée générale avait demandé à tous les États, institutions spécialisées et autres organisations internationales de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de ladite résolution. La représentante a indiqué que malgré les dispositions de la résolution susmentionnée, les pouvoirs d'Israël émanaient de Jérusalem occupée.

55. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé qu'il soit pris acte du fait que la prise en compte du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ne constituait aucunement et sous aucun prétexte une reconnaissance du régime d'Israël.

G. Documentation

56. À sa neuvième session, la Conférence était saisie de documents établis par le Secrétariat. On trouvera la liste des documents, y compris de séance, à l'annexe I du présent rapport.

H. Débat général

57. De sa 1^{re} à sa 5^e séance, les 13 et 14 décembre 2021, la Conférence des États parties a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ». Le Président de la Conférence a présidé les débats.

58. Le représentant du Costa Rica, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné que la corruption continuait d'entraver la sécurité, la stabilité, l'état de droit et le développement durable. Il a rappelé la nécessité de promouvoir efficacement la pleine application de la Convention et insisté sur l'importance de la Conférence des États parties. Il a salué la tenue, en juin 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et la déclaration politique qui en est issue, intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », ainsi que la « Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en mars 2021. Il a souligné qu'il importait de mettre en place des mécanismes de suivi des engagements pris dans ces deux déclarations et qu'il fallait prévenir efficacement la corruption en redoublant d'efforts pour appliquer le chapitre II de la Convention. En référence au chapitre V de la Convention, il a rappelé que la restitution des avoirs restait un principe fondamental de la Convention. Il a souligné qu'il fallait prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la coopération internationale et demandé aux États parties de renforcer l'application du chapitre IV de la Convention. Il a mis en évidence l'utilité du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et préconisé que son financement reste inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Pour conclure, il a souligné l'importance des questions intersectorielles que constituaient les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et demandé qu'elles bénéficient d'un financement durable.

59. Le représentant de l'Algérie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a mis en avant les effets néfastes qu'avait la corruption sur un développement économique durable, en particulier dans les pays en développement. Il a salué la décision prise en 2018 par l'Union africaine de proclamer le 11 juillet Journée africaine de lutte contre la corruption. Il a également salué les projets de résolution déposés par les États africains à la présente session de la Conférence. En outre, il a appelé de ses vœux l'application effective du chapitre V de la Convention, rappelant que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention. Se félicitant que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de

l'application soit en cours, il a insisté sur la nécessité de poursuivre le financement du Mécanisme pour préserver son impartialité. Il a noté avec préoccupation le manque de soutien financier dont bénéficiaient les États parties, en particulier les pays en développement, pour permettre la prestation d'une assistance technique. Il a salué la tenue du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement organisé par l'Assemblée générale, en septembre 2019, sur la base du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Il a pris note de la tenue, en mai 2019 à Addis-Abeba, de la Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, au cours de laquelle la communauté internationale avait été encouragée à élaborer des mécanismes de lutte contre les flux financiers illicites. Constatant que les États parties continuaient à avoir des difficultés à recouvrer les avoirs volés, il a mis en évidence les obstacles que représentaient la complexité et la longueur des procédures requises à cet égard.

60. Le représentant du Bangladesh, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a souligné les effets dévastateurs qu'avait la corruption sur la société, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité. Il a mis en lumière le caractère transnational de la corruption et la nécessité de la combattre à l'échelle internationale. À cet égard, il a souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties qui avaient adhéré à la Convention depuis la dernière session de la Conférence. Il a mis l'accent sur les efforts collectifs déployés pour prévenir et combattre la corruption en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 16. Il a salué la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption et le texte issu du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Notant le rôle important du Mécanisme d'examen de l'application, il a néanmoins affirmé que de gros efforts étaient à faire pour rattraper le retard pris à cause de la pandémie de COVID-19. Il a rappelé que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention et insisté sur la nécessité de lutter contre les flux financiers illicites et de faciliter la restitution des avoirs volés. Il a prié instamment les États parties de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale, demander des comptes aux auteurs d'infractions de corruption et refuser tout refuge aux personnes impliquées dans de tels actes et au produit du crime. Il a souligné l'importance cruciale de l'assistance technique pour une application complète et effective de la Convention.

61. La représentante de l'Union européenne a noté que la corruption compromettait la sécurité et la stabilité des sociétés, sapait la confiance publique, ouvrait la voie à des atteintes aux droits humains et menaçait le développement durable. Elle a insisté sur le fait que les conséquences de la corruption touchaient de manière disproportionnée les femmes et les personnes les plus vulnérables. Elle a mis en évidence les liens qui existaient entre corruption et criminalité organisée et le rôle de l'Union européenne, qui lutte contre la corruption en renforçant la coopération de ses services de détection et de répression, l'échange d'informations et l'innovation. Elle a également mis en évidence l'aggravation des risques de corruption qui a découlé de la pandémie de COVID-19 et les répercussions de cette corruption sur la santé publique. Elle a noté le rôle du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude dans la lutte contre la corruption et fait valoir ce qu'ils avaient accompli. Elle a souligné que l'état de droit était une des pierres angulaires de la lutte contre la corruption et qu'il importait de mettre en place des institutions solides et des systèmes juridiques indépendants et impartiaux. Elle a mis en évidence le rôle central joué par les médias et les journalistes d'investigation. Elle a noté l'importance de la société civile dans la lutte contre la corruption et exprimé sa préoccupation face au refus de laisser participer certaines organisations de la société civile implantées dans l'Union européenne à la session de la Conférence, déclarant que c'était inacceptable.

62. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné les effets préjudiciables de la corruption sur la paix, la sécurité, l'état de droit et le développement durable. Il s'est félicité que de nouveaux États parties aient ratifié la Convention ou y aient adhéré, et il a appelé tous les autres États

à envisager sans tarder d'en devenir partie. Il a salué l'adoption, en juin 2021, de la déclaration politique issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption. Il a fait observer que la question de la lutte contre la corruption figurait dans le document final du dix-huitième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'était tenu à Bakou en octobre 2019. Il a souligné qu'il importait de restituer efficacement les avoirs volés, conformément au chapitre V de la Convention, et réaffirmé qu'il importait également d'intensifier la coopération internationale à cet égard. Il a rappelé l'efficacité de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption et noté que l'assistance technique, notamment une utilisation innovante de la technologie, était importante pour prévenir et combattre la corruption.

63. Un représentant du Conseil des ambassadeurs arabes, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a insisté sur les effets préjudiciables de la corruption sur la paix, la sécurité, l'état de droit et le développement durable. Il a rappelé l'importance de la Convention, l'instrument juridiquement contraignant le plus complet pour prévenir et combattre la corruption. Il a souligné que la corruption était un phénomène à la fois local et transnational. Il a salué la Déclaration d'Abou Dhabi qui prévoit de renforcer la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption pour prévenir et combattre plus efficacement la corruption, que la Conférence avait adoptée à sa huitième session et qui avait marqué un tournant dans la coopération entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Il a également salué l'adoption, par l'Assemblée générale, de la déclaration politique issue de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en 2021. Il a réaffirmé la nécessité d'une coopération internationale, notamment pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire. Il s'est félicité des efforts déployés à l'échelle internationale pour poursuivre les échanges de bonnes pratiques et de connaissances, notamment dans le cadre du Réseau GlobE. En conclusion, il a prié instamment les donateurs d'aider financièrement l'ONUDC à exécuter ses services d'assistance technique, conformément au chapitre VI de la Convention. Il a souligné qu'il importait, à cette fin, d'établir des partenariats entre les acteurs publics et privés et de mener une action régionale pour lutter contre la corruption.

64. Des orateurs et oratrices, se félicitant des récentes adhésions à la Convention, ont souligné que cet instrument restait le seul instrument mondial juridiquement contraignant qui soit complet et permette de prévenir et combattre la corruption. Des orateurs et oratrices ont insisté sur la détermination de leurs pays à poursuivre l'application de la Convention. Les effets préjudiciables de la corruption sur le développement, la stabilité sociale, l'état de droit, les droits humains, la paix et la sécurité ont été mis en évidence. Des orateurs et oratrices ont souligné que la volonté politique ainsi qu'une approche coordonnée et unifiée de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène étaient des facteurs essentiels de réalisation des objectifs de développement durable.

65. Des orateurs et oratrices ont salué la déclaration politique adoptée lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui s'est tenue en juin 2021, et affirmé qu'il importait d'y donner suite. Il a été noté que cette déclaration politique s'appuyait sur la dynamique créée par la Convention et que le processus engagé en vue de son élaboration avait contribué à renforcer la coopération autour des priorités et des défis de la lutte contre la corruption. Certains orateurs et oratrices ont noté que les engagements pris dans la déclaration politique pourraient être honorés dans le cadre des mécanismes existants.

66. Des orateurs et oratrices ont mis l'accent sur les répercussions de la crise de la COVID-19 et sur le fait que la corruption les aggravait, notamment dans le cadre de l'application de la Convention. De nombreux orateurs et oratrices ont fait valoir que la responsabilité et la transparence, comme la lutte contre la corruption, étaient des facteurs essentiels d'une gestion efficace de la pandémie. La nécessité de prévenir la corruption et de renforcer la coopération internationale dans les situations d'urgence et les interventions menées pour faire face aux crises et s'en relever a été soulignée.

Un orateur a constaté dans son pays une coordination avec les réseaux de citoyens et un recours à la technologie pour aider à cartographier et à prévenir les risques de corruption pendant la pandémie.

67. Des orateurs et oratrices ont fait part de l'issue positive de leur participation au Mécanisme d'examen de l'application créé au titre de la Convention, et exprimé leur ferme adhésion au Mécanisme et à ses principes fondamentaux. Plusieurs orateurs et oratrices ont encouragé les États parties à associer la société civile au processus d'examen et ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la pratique consistant à s'opposer à la participation de représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence. Le rôle du Mécanisme, outil permettant de partager les bonnes pratiques et les données d'expérience et catalyseur de la réforme législative à mener dans le domaine de la lutte contre la corruption, a été mis en évidence. Plusieurs orateurs ont souligné, tout en appelant de leurs vœux une conclusion rapide du deuxième cycle, qu'il fallait ouvrir les débats sur la phase suivante du Mécanisme.

68. Plusieurs orateurs et oratrices ont décrit l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre la corruption dans leurs pays, auxquelles participent un large éventail de parties prenantes représentant notamment la société civile, les jeunes, le monde universitaire, les médias et les femmes. Il a été réaffirmé qu'il importait de renforcer les dispositifs nationaux de lutte contre la corruption et les commissions et organismes indépendants spécialisés pour lutter contre la corruption. Certains orateurs ont également souligné qu'il importait de prendre en compte la dimension de genre dans les initiatives de lutte contre la corruption. Certains orateurs ont fait valoir le travail mené par les journalistes d'investigation, qui repèrent et dénoncent la corruption, ainsi que la nécessité de les protéger.

69. Nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné le rôle important que jouait la société civile dans la lutte contre la corruption. D'autres délégations ont appelé l'attention sur le rôle central que jouaient les États dans la lutte contre la corruption. Un orateur a souligné que les organisations non gouvernementales devaient être soutenues, à l'exception de celles qui soutenaient le terrorisme.

70. Des orateurs et oratrices ont mis en évidence l'importance des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, et ils ont souligné le rôle important joué par l'ONUDC à cet égard. Des orateurs et oratrices ont demandé que ces services continuent à être mis à la disposition des États parties qui le souhaitaient. Plusieurs orateurs et oratrices ont demandé à l'ONUDC et aux autres prestataires d'assistance technique de garantir que les besoins en la matière soient satisfaits, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

71. Des orateurs et oratrices ont souligné que l'éducation faisait partie intégrante de la prévention de la corruption, et une oratrice a noté que l'Académie internationale de lutte contre la corruption était un partenaire essentiel à cet égard. Certains orateurs et oratrices ont signalé le coup d'envoi prochain de l'initiative GRACE, qui visait à promouvoir davantage l'éducation et l'autonomisation des jeunes. Certains orateurs et oratrices ont fait savoir que, dans le cadre de leur action de sensibilisation, leurs pays faisaient figurer les thèmes de l'intégrité, de l'éthique et de la transparence dans les programmes universitaires de tous niveaux. Il a également été noté qu'il importait de s'attaquer à la corruption dans le sport, et un orateur a déclaré accueillir avec intérêt le rapport mondial de l'ONUDC sur la corruption dans le sport paru récemment.

72. Des orateurs et oratrices ont souligné le rôle essentiel joué par le secteur privé dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Des mesures telles que la création de registres d'entreprises et d'un arsenal législatif visant à ériger la corruption étrangère en infraction pénale et à faire répondre les institutions privées de leurs actes ont été mentionnées. Un orateur a informé de la création, dans son pays, d'un registre d'entreprises sanctionnées, que les responsables des marchés publics devaient consulter avant d'attribuer des contrats. Des mesures prises pour coordonner

la lutte contre la corruption avec le secteur privé ont également été décrites, notamment des mesures visant à obtenir et analyser des données complexes, telles que les informations détenues par les fournisseurs d'accès à Internet.

73. Certains orateurs ont mis l'accent sur les mesures prises pour amener les agents publics à déclarer davantage leur patrimoine afin de renforcer l'intégrité du secteur public et la confiance qu'il inspire, et un orateur a noté que dans le droit interne de son pays, les biens numériques avaient été récemment ajoutés aux actifs visés par la déclaration de patrimoine. Il a également été noté qu'il importait de prendre des mesures énergiques en faveur de la transparence et de l'application du principe de responsabilité, et de prévenir les conflits d'intérêts dans le secteur public. Des orateurs et oratrices ont signalé l'utilisation de plateformes électroniques destinées à évaluer les services de l'État, à élargir l'éventail des informations mises à la disposition du public et à associer des acteurs étrangers au secteur public à la prise de décisions, afin d'améliorer la transparence.

74. Certains orateurs et oratrices ont rappelé les mesures prises pour renforcer les capacités des agents chargés de la lutte contre la corruption, notamment des cours et des évaluations normalisés destinés aux fonctionnaires, ainsi qu'une formation spécialisée destinée aux procureurs. À cet égard, un orateur a mentionné l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

75. Certains orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de tirer parti de la technologie pour lutter contre la corruption, notamment d'utiliser les données ouvertes pour prévenir et détecter les actes de corruption et en atténuer les conséquences. Un orateur a noté que le passage au numérique dans les services publics aidait à prévenir la corruption, notamment l'adoption de systèmes électroniques de passation de marchés et de registres électroniques de déclaration de patrimoine, qui étaient accessibles au public et vérifiés.

76. Des orateurs et oratrices ont insisté sur les mesures prises pour promouvoir et faciliter le signalement de la corruption, notamment la mise en place de mécanismes de signalement anonyme en ligne, et sur la nécessité de protéger les personnes qui signalaient des faits.

77. Certains orateurs ont souligné qu'il importait d'entreprendre des estimations des risques dans leurs institutions publiques. Une autre oratrice a noté la mise en application d'un indice national de lutte contre la corruption dans le cadre des activités de prévention de la corruption. Un orateur a fait savoir que la corruption pouvait être mesurée à l'aide de normes reconnues à l'échelle internationale régissant les données.

78. Des orateurs et oratrices ont insisté sur l'importance de la transparence de la propriété effective, de la coordination internationale, notamment par la création de registres, et de la réduction des flux financiers illicites.

79. Certains orateurs et oratrices ont mis l'accent sur les mesures prises dans leurs pays pour renforcer les capacités dont sont dotés les services compétents pour mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption, ainsi que sur les efforts déployés par la justice pour améliorer l'efficacité avec laquelle sont jugées les affaires de corruption.

80. Des orateurs ont mis l'accent sur les liens entre crime organisé et corruption, notant que la corruption pouvait faciliter l'activité criminelle organisée. Certains orateurs ont noté que le phénomène était particulièrement manifeste dans la criminalité liée à l'environnement et aux espèces sauvages. Un orateur a souligné qu'il importait de donner suite à la Déclaration de Kyoto adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de faire progresser la lutte contre la corruption.

81. Des orateurs ont souligné que le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale étaient les pierres angulaires de la lutte contre la corruption, notant en

particulier l'utilisation de la Convention comme base de l'entraide judiciaire et des enquêtes conjointes.

82. Des orateurs et oratrices ont indiqué qu'ils rencontraient des difficultés et obstacles au niveau international dans leurs efforts de prévention et de répression de la corruption. À titre d'exemple, les mesures coercitives unilatérales qui enfreignaient les principes fondamentaux du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies avaient perturbé l'allocation des ressources nécessaires à la lutte contre la corruption sur la scène internationale et avaient entravé la coopération entre les États Membres, en particulier en ce qui concerne la restitution et le recouvrement des avoirs et du produit du crime.

83. Des orateurs et oratrices ont insisté sur la participation de leurs pays aux travaux du Réseau GlobE. Tout en notant qu'il fallait renforcer la coopération entre les services de détection et de répression, ils ont encouragé tous les États parties à rejoindre le Réseau afin de bénéficier de sa plateforme et de ses outils.

84. Soulignant qu'une action cohérente était nécessaire pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, un orateur a plaidé en faveur d'une application effective des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière.

85. Il a également été souligné qu'il importait de mettre en œuvre les dispositions du chapitre V de la Convention et de tenir les engagements connexes énoncés dans la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption. De nombreux orateurs et oratrices ont fait référence à la réforme législative et à l'aménagement des politiques qui ont contribué à l'amélioration de leurs dispositifs de recouvrement des avoirs, et ils ont donné des exemples d'opérations de restitution et de recouvrement d'avoirs volés qui avaient été couronnées de succès. Il a été noté que les avoirs restitués devraient être utilisés au profit des populations des pays qui avaient été victimes d'infractions de corruption. Des orateurs et oratrices ont également fait référence à l'utilité des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès, notamment des accords transactionnels, qui permettaient de confisquer le produit du crime et facilitaient la restitution des avoirs volés. Une oratrice a souligné que les mécanismes et réseaux de coopération internationale, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, étaient des outils essentiels pour parvenir à la restitution effective des biens volés à leur État d'origine. Il a été fait référence aux activités entreprises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés.

86. De nombreux orateurs et oratrices ont considéré qu'il importait de mutualiser les données d'expérience, les informations et les bonnes pratiques, notamment par l'intermédiaire d'organisations, d'initiatives et de réseaux régionaux, et d'envisager la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène suivant une approche multipartite.

87. Le représentant du Programme des Nations unies pour le développement a souligné qu'il importait de prendre systématiquement en compte la lutte contre la corruption pour réaliser les objectifs de développement durable, et il a mis en évidence les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour relever les défis complexes de la corruption. Le représentant du Département des opérations de paix du Secrétariat a noté qu'il importait que les organismes des Nations Unies adoptent une position commune pour lutter contre la corruption mondiale et que la lutte contre la corruption soit renforcée dans les opérations de maintien de la paix. Le représentant de la Banque mondiale a donné des exemples de mesures prises pour améliorer la responsabilité et l'intégrité, notamment la réhabilitation des parties sanctionnées. La représentante de l'Organisation internationale de droit du développement a mis l'accent sur le rôle joué par le système judiciaire dans la lutte contre la corruption et elle a donné des exemples tels que la mise en place de tribunaux spécialisés et l'utilisation d'outils numériques de suivi et de gestion des tribunaux. Le représentant du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a rappelé les

orientations de son groupe sur la gestion des risques de corruption dans le cadre de la COVID-19 et il a souligné le rôle du Groupe dans le contrôle de la conformité des pays aux normes internationales de lutte contre la corruption. Le représentant de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée a noté l'engagement de l'Assemblée à faire progresser la dimension parlementaire des débats sur la lutte contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la technologie et le rôle de l'intelligence artificielle. Le représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en évidence le rôle essentiel joué par la société civile dans l'application de la Convention, ainsi que la nécessité de continuer à promouvoir la transparence de la propriété effective. La représentante de Transparency International a insisté sur la nécessité de se concentrer sur la grande corruption, les flux financiers illicites et la corruption internationale, et appelé l'attention sur les travaux de la société civile et des médias. Le représentant de la Global Initiative against Transnational Organized Crime a réaffirmé qu'il fallait mener une action globale contre la corruption, notamment en coopérant avec diverses parties prenantes. Le représentant de l'Association internationale des procureurs et poursuivants a annoncé la mise en service de sa plateforme de coopération internationale destinée à permettre aux procureurs et aux poursuivants de communiquer en temps réel et de connaître les bonnes pratiques en vigueur. Le représentant de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption a salué la résolution 8/14 de la Conférence, par laquelle celle-ci avait reconnu le rôle essentiel joué par les parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption. Le représentant de la Fédération internationale des experts-comptables a souligné que la profession des comptables était un partenaire actif de la lutte contre la corruption, qui était au service de l'intérêt public dans de nombreux secteurs. Le représentant de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques a expliqué que les médias indépendants et la société civile étaient des partenaires essentiels de la lutte contre la corruption. La représentante de l'Association internationale du barreau a mentionné le comité de coopération internationale de l'Association et sa stratégie juridique coordonnée de lutte contre la corruption pour les juristes.

88. Les représentants et représentantes de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

89. À ses 7^e et 8^e séances, tenues le 15 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

90. Dans ses remarques liminaires, le Président de la Conférence a rappelé notamment que l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir. Il a également rappelé la résolution 3/1 adoptée à la troisième session tenue en 2009, qui marque l'adoption historique des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et la résolution 4/1, dans laquelle la Conférence traite du financement de ce mécanisme ainsi que des moyens de mettre fin aux retards dans le processus d'examen et de renforcer la cohérence des examens.

91. Le Président de la Conférence a mis en avant la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle celle-ci avait lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de ce dernier. De plus, il a attiré l'attention des délégations sur la résolution 8/2 dans laquelle les États parties sont instamment priés de respecter les délais indicatifs prévus pour les

examens de pays, et sur la décision 8/1, dans laquelle la Conférence a décidé de prolonger le deuxième cycle du Mécanisme jusqu'en juin 2024 pour qu'il puisse se conclure.

92. Par ailleurs, le Président a rappelé que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021, les États Membres avaient réaffirmé que le Mécanisme d'examen de l'application était important pour accélérer les progrès dans l'application de cet instrument par les États qui y sont parties, s'étaient félicités des résultats qu'il avait permis d'obtenir et avaient prié instamment les Parties à la Convention d'achever sans tarder leurs examens dans ce cadre. Toujours dans la déclaration politique, les États Membres s'étaient engagés à exploiter davantage les possibilités offertes par le Mécanisme pour recenser les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, diffuser les bonnes pratiques et s'efforcer de remédier aux lacunes et aux difficultés constatées, ainsi que pour approfondir entre eux la compréhension et la confiance mutuelles, tout en dépassant les difficultés recensées à cet égard.

93. Un représentant du secrétariat a fait le point sur les progrès accomplis dans la conduite des examens des premier et deuxième cycles, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier du deuxième cycle d'examen, et sur les mesures à prendre pour achever ce dernier. Dans ce contexte, il a présenté une note du Secrétariat ([CAC/COSP/2021/2](#)) comportant une analyse de la performance du Mécanisme, surtout des progrès accomplis au cours du deuxième cycle, et un certain nombre de recommandations sur les mesures prises ou qu'il convenait de prendre pour achever les examens de pays prévus au titre de ce cycle, compte y étant tenu des difficultés supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19 en cours. Le représentant a également informé la Conférence des activités du Groupe d'examen de l'application (voir [CAC/COSP/2021/3](#)), notant que, malgré les difficultés soulevées par la pandémie de COVID-19, celui-ci s'était acquitté de toutes les tâches qui lui avaient été confiées, ainsi que des travaux définis par la Conférence dans le plan de travail qu'elle avait adopté à sa huitième session.

94. En outre, le représentant a présenté la note du Secrétariat comportant une analyse des vues exprimées par les États parties à la Convention sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application ([CAC/COSP/2021/4](#)), qui avait été élaborée conformément à la résolution 8/2, dans laquelle la Conférence demande au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme.

95. Le représentant a également donné une vue d'ensemble des principales conclusions thématiques issues du deuxième cycle, telles que présentées dans les rapports thématiques établis par le Secrétariat sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) ([CAC/COSP/2021/5](#) et [CAC/COSP/2021/6](#), respectivement). En outre, il a présenté le rapport du Secrétariat sur l'application au niveau régional des chapitres II et V de la Convention ([CAC/COSP/2021/7](#)) et a donné un aperçu de la note du Secrétariat intitulée « Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique » ([CAC/COSP/2021/9](#)), qui présente une analyse des mesures prises par les États parties après les examens et, à cette fin, une analyse des incidences du Mécanisme d'examen de l'application.

96. Lors du débat qui a suivi, de nombreux orateurs et oratrices ont souligné l'importance du Mécanisme d'examen de l'application et le soutien dont il bénéficie de la part de leur gouvernement pour promouvoir l'application effective de la Convention et favoriser l'action préventive et la lutte contre la corruption à tous les niveaux. Ils et elles ont également souligné que le Mécanisme avait été soumis à

l'épreuve du temps et constituait un instrument fiable pour évaluer les progrès accomplis et échanger des données d'expérience, de bonnes pratiques et des moyens de surmonter les difficultés. Il a été noté que le Mécanisme avait aidé les pays à promouvoir des réformes législatives et à améliorer la coopération entre les autorités nationales sur le plan opérationnel.

97. Des orateurs et oratrices ont fait part de l'expérience de leur pays en matière de participation au Mécanisme d'examen de l'application. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'incidence positive des examens sur le renforcement de la coopération et de la coordination aux niveaux national et international. Des orateurs et oratrices ont aussi expliqué comment s'était déroulé l'examen et fait part des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques recensées à cette occasion, et ils ont également décrit les mesures prises par leurs pays pour mettre en œuvre les recommandations parmi lesquelles l'élaboration de stratégies nationales visant à lutter contre la corruption, les réformes législatives et institutionnelles et la création de groupes de travail et de mécanismes de coordination. Un orateur a indiqué que son pays avait signé l'engagement à assurer la transparence lancé à l'appel de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption.

98. Certains orateurs et oratrices ont mentionné les retards pris dans l'achèvement des examens dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, en partie du fait des mesures prises contre la COVID-19, comme les restrictions imposées aux déplacements, ainsi que ceux dus au délais de traduction des documents. Les orateurs et oratrices ont insisté sur la nécessité d'achever les examens de pays et ont souligné qu'il importait de le faire en temps voulu. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont formulé des propositions concrètes à cet égard.

99. Le représentant de l'Union européenne, s'exprimant également au nom des États membres de l'Union européenne et d'autres États qui s'étaient associés à cette déclaration²⁷, a souligné la nécessité d'entamer le processus d'élaboration d'une éventuelle deuxième phase du Mécanisme d'examen de l'application et, à cet égard, a suggéré que celle-ci soit plus courte que la première. Il a fait observer qu'à sa prochaine session, la Conférence pourrait avoir à statuer sur l'avenir du Mécanisme. Plusieurs orateurs et oratrices ont noté qu'une nouvelle phase permettrait d'examiner les mesures de suivi prises par les pays pour appliquer les recommandations issues des deux premiers cycles, compte tenu notamment du temps écoulé depuis l'achèvement des examens de pays et de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le Mécanisme, en particulier sur les visites de pays qui s'étaient révélées en être l'élément central. Le représentant a noté que les expériences positives tirées de la première phase en ce qui concerne la participation de la société civile aux examens devraient être prises en considération.

100. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné la nécessité de faire en sorte que le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application continue d'être conforme à ses termes de référence et ont mis l'accent sur son caractère intergouvernemental, impartial, technique, non accusatoire, non intrusif et non punitif. Un orateur a souligné que les examens de pays devaient être menés d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

101. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné à quel point la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public avait enrichi le processus d'examen et ont rappelé qu'il était important qu'ils participent aux examens. Plusieurs orateurs et oratrices ont appelé les États parties à publier leurs rapports d'examen de pays. Certains orateurs et oratrices ont indiqué que les rapports complets d'examen de pays devaient favoriser la transparence et constituaient une bonne base pour échanger des informations relatives aux besoins d'assistance technique relevés dans les examens.

²⁷ Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

V. Assistance technique

102. À sa 8^e séance, le 15 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance technique ».

103. Le Président de la Conférence a présidé les débats. Dans ses observations liminaires, il a souligné l'importance cruciale que revêtait l'assistance technique pour la constitution et le renforcement des capacités et des institutions des États parties. Il a rappelé les résolutions 3/4, 4/1 et 7/3 de la Conférence et s'est également référé à la déclaration politique adoptée lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, en juin 2021.

104. Une représentante du secrétariat a présenté dans ses grandes lignes l'analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortaient des examens de pays et l'assistance fournie par l'ONUDC à l'appui de l'application de la Convention (publiée sous la cote [CAC/COSP/2021/10](#)). Elle a présenté un bref aperçu des besoins tels qu'ils ressortaient des examens et rendu compte des activités d'assistance technique menées dans des domaines nouveaux, tels que la lutte contre la corruption qui sévit dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, dans le secteur de la santé, dans le sport et dans le cadre de la criminalité liée à l'environnement. Elle a également rendu compte de la mise en service du Réseau GlobE et de la création de deux plateformes régionales supplémentaires destinées à accélérer l'application de la Convention.

105. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné que le Mécanisme d'examen de l'application restait un outil important pour cerner les besoins en matière d'assistance technique, et mis en évidence son rôle dans l'échange de bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention. Un orateur a demandé aux États parties de publier les résultats de leurs examens afin de favoriser cet échange de bonnes pratiques.

106. Des orateurs ont salué le rôle de prestataire d'assistance technique que joue l'ONUDC pour les États parties. À cet égard, plusieurs orateurs et oratrices ont donné des exemples de mesures d'assistance technique prises par l'ONUDC qui se sont révélées à la fois bénéfiques et efficaces, notamment par la production et la diffusion de supports de connaissances adaptés portant, par exemple, sur la corruption dans le sport et le secteur de la santé.

107. Des orateurs et oratrices ont prié instamment les États parties et autres donateurs de continuer à apporter un appui financier suffisant pour permettre à l'ONUDC et à d'autres prestataires de fournir une assistance technique. Plusieurs orateurs et oratrices ont noté la coopération de leurs gouvernements avec l'ONUDC à cet égard, et réaffirmé qu'ils continuaient de lui apporter un appui financier. Un orateur a souligné qu'il était de plus en plus reconnu que la corruption était l'un des principaux obstacles à la croissance économique et au développement, et que les sommes perdues par les pays en développement en raison de la corruption et des pots-de-vin, du vol et de l'évasion fiscale dépassaient chaque année de plusieurs fois le montant du financement officiel de l'aide au développement.

108. Plusieurs orateurs et oratrices ont mis en évidence l'entraide dont faisaient preuve les États parties dans le cadre de l'application de la Convention, notamment en coopération avec des organisations de la société civile et les médias. Un orateur a souligné que cette forme d'assistance relevait d'un engagement collectif pris par tous les États parties.

109. Des orateurs et oratrices ont insisté sur l'importance de l'assistance technique, notamment de l'assistance législative, et sur les besoins de leurs pays en la matière. Parmi les domaines dans lesquels une assistance était nécessaire figuraient les enquêtes financières et le recours aux techniques d'enquête spéciales, le renforcement des capacités des autorités nationales de lutte contre la corruption et de justice pénale, la réalisation d'estimations des risques de corruption, l'adoption de codes de déontologie, les mesures visant à renforcer l'entraide judiciaire et la facilitation de la coopération à tous les niveaux, l'appui au recouvrement d'avoirs et la participation à

des initiatives et à des réseaux de lutte contre la corruption. Des orateurs et oratrices ont noté que les bénéficiaires de cette assistance étaient notamment les agents des services de détection et de répression, les autorités administratives et judiciaires et les fonctionnaires chargés de détecter et de sanctionner la corruption. Une oratrice a fait remarquer que l'assistance technique axée sur la demande était un moyen efficace de lutter contre la corruption de manière durable.

110. En ce qui concerne la prestation de l'assistance technique, des orateurs et oratrices ont souligné qu'elle devrait être pilotée par les pays concernés et axée sur leurs besoins, et intégrer l'utilisation de la technologie, si possible. Des orateurs et oratrices ont également noté qu'il importait que l'assistance soit fournie de manière intégrée et coordonnée. Un orateur a pris note des effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19 et des difficultés importantes qu'elle posait pour une prestation efficace et rapide de l'assistance technique.

111. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné la nature transversale de la corruption et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale, la nécessité de prendre en compte les questions de genre et l'égalité des genres dans la lutte contre ce phénomène et l'intérêt de recenser et de combattre les nouvelles formes que pouvait prendre la corruption.

VI. Prévention

112. À ses 9^e et 10^e séances, le 16 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention ».

113. La Vice-Présidente de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé les résolutions 8/7, 8/8, 8/11, 8/12 et 8/14 de la Conférence et a salué les efforts du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption. Elle a en outre indiqué qu'il était nécessaire d'allouer des ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins d'assistance technique relatifs à l'application de mesures de prévention de la corruption.

114. Une représentante du secrétariat a informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application des résolutions de la Conférence 8/7, intitulée « Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption », 8/8, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », 8/11, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », 8/12, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement », et 8/14, intitulée « Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes ». Elle a indiqué qu'un compte rendu de l'état de l'application de ces résolutions figurait dans un rapport établi pour la Conférence ([CAC/COSP/2021/12](#)). Elle a souligné que des informations sur l'application du chapitre II de la Convention figuraient également dans un rapport thématique communiqué à la Conférence ([CAC/COSP/2021/5](#)). Elle a décrit les initiatives d'assistance technique de l'ONUDC visant à aider les États parties à prévenir la corruption, notamment dans des secteurs spécifiques tels que la santé publique, le sport et l'environnement. À cet égard, elle a appelé l'attention de la Conférence sur un document de séance relatif à l'application de la résolution 8/12 de la Conférence ([CAC/COSP/2021/CRP.8](#)). Elle a indiqué que les États parties avaient continué à donner la priorité aux initiatives de lutte contre la corruption pendant la pandémie, dont certaines étaient soutenues par l'ONUDC grâce à un réseau en expansion de conseillers sur le terrain et à des supports de connaissances pratiques.

115. Des orateurs et oratrices ont fait part des mesures prises pour développer et renforcer les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de

l'application, ainsi que des progrès accomplis dans l'application. On a également insisté sur le fait que des évaluations étaient régulièrement menées au sujet des cadres juridiques, politiques et stratégiques de lutte contre la corruption, y compris en partenariat avec la société civile, afin de garantir leur efficacité. Un orateur a décrit la création d'un organe interministériel chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption et de contribuer à assurer la coordination entre les institutions en vue de son application. Un orateur et une oratrice ont souligné que la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris de la société civile, des milieux universitaires, des médias et du secteur privé, était essentielle pour concevoir une stratégie forte de lutte contre la corruption et favoriser la confiance du public dans les institutions.

116. Des orateurs et oratrices ont rappelé que la prévention de la corruption devait être une entreprise globale soutenue par des organes indépendants et ont insisté sur l'importance des organes de prévention de la corruption et d'autres autorités de contrôle, telles que les entités adjudicatrices et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Des orateurs et oratrices ont souligné que ces organes devaient disposer des ressources, du personnel et des capacités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Un orateur a réaffirmé l'utilité d'échanger les bonnes pratiques entre ces organismes aux niveaux national, régional et mondial. Le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la détection des risques de corruption et la garantie de l'intégrité a été souligné par bon nombre d'orateurs et d'oratrices, l'un d'entre eux appelant à la mise en œuvre de la résolution 8/13 de la Conférence, sur le renforcement de la collaboration entre ces institutions et d'autres organes de lutte contre la corruption. Une oratrice a fait remarquer que les cadres de lutte contre le blanchiment d'argent dans son pays réglementaient les gardiens, tels que les avocats, les agents immobiliers et les comptables.

117. Des orateurs et oratrices ont rappelé l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence du secteur public, notamment dans l'établissement et l'exécution du budget public et au moyen d'audits réguliers. Une oratrice a indiqué qu'une approche fondée sur le risque avait été institutionnalisée dans le principal organe de contrôle de son pays. Des tests d'intégrité, des codes d'éthique, des formations à l'éthique, des évaluations des risques organisationnels et des déclarations d'actifs favorisant l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs ont été signalés. Des orateurs et oratrices ont souligné qu'il était également utile de disposer d'informations de qualité sur la propriété effective, notamment dans les registres publics. Des mesures visant à améliorer la transparence du financement des partis politiques ont également été décrites, y compris des règlements exigeant la divulgation des dons dépassant les seuils prescrits. Des orateurs et oratrices ont mentionné des règlements similaires concernant l'acceptation de dons.

118. Des oratrices ont appelé à un meilleur accès à l'information et à une plus grande participation des citoyens et des citoyennes à l'élaboration de la législation et des politiques publiques, ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics, afin de limiter les possibilités d'abus de pouvoir. On a souligné que la technologie était essentielle pour faciliter de cette participation. Des orateurs et oratrices ont dit qu'il importait de permettre aux citoyens et citoyennes de communiquer des informations et de faire des signalements, notamment grâce à des cadres juridiques pour la protection des lanceurs d'alerte, afin de renforcer la confiance dans les institutions publiques. Une oratrice a indiqué que son pays avait créé un portail en ligne permettant d'accéder aux activités d'organismes publics.

119. On a souligné que l'état de droit, un secteur de la justice pénale solide et le contrôle parlementaire étaient essentiels pour prévenir la corruption. Un orateur et une oratrice ont rappelé comment les autorités judiciaires, les services de poursuite, les autorités de lutte contre la corruption et les organes de contrôle se concertaient régulièrement pour partager des informations en vue de prévenir la corruption.

120. Un orateur et une oratrice ont insisté sur le fait que le secteur privé était un partenaire clef dans la prévention de la corruption et ont mis en avant des mesures

visant à garantir que les entreprises disposent d'outils de lutte contre la corruption, tels que des programmes de conformité, des stratégies d'atténuation des risques de blanchiment d'argent, des mécanismes de dénonciation et des guides pour la gestion des conflits d'intérêts.

121. Les programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation à la lutte contre la corruption étaient essentiels pour prévenir la corruption et créer une culture de l'intégrité et de la responsabilité. Une oratrice a souligné le rôle essentiel que jouait la société civile et les médias dans la promotion de ces initiatives. On a cité par exemple la mise en place d'écoles d'intégrité, de campagnes anticorruption et de cours de certification anticorruption. On a mentionné le lancement récent de l'initiative GRACE visant à renforcer l'autonomie des jeunes, la mise en œuvre de la résolution 8/4 de la Conférence sur la protection du sport contre la corruption et la publication du nouveau rapport mondial sur la corruption dans le sport.

122. Des orateurs et oratrices ont souligné que l'utilisation de technologies et de solutions innovantes, telles que l'analyse de données et l'intelligence artificielle, étaient utiles pour mieux cerner, cartographier et prévenir les risques de corruption, améliorer la prestation de services et renforcer l'efficacité des mesures d'audit et de surveillance. On a mis en évidence les portails électroniques des marchés publics destinés à faciliter la surveillance des marchés publics.

123. Des orateurs et oratrices ont indiqué que les efforts de prévention nécessitaient également une coopération internationale entre les États, notamment pour donner suite plus efficacement et rapidement aux demandes d'assistance.

VII. Recouvrement d'avoirs

124. À ses 11^e et 12^e séances, les 16 et 17 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Recouvrement d'avoirs ».

125. La Vice-Présidente de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, elle a rappelé les résolutions suivantes de la Conférence : la résolution 1/4, intitulée « Mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs », la résolution 6/2, intitulée « Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime », la résolution 6/3, intitulée « Encourager le recouvrement efficace des avoirs », la résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs », la résolution 8/1, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués » et la résolution 8/9, intitulée « Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

126. Un représentant du secrétariat a fait le point sur les travaux réalisés dans le domaine du recouvrement d'avoirs et s'est référé au rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs ([CAC/COSP/2021/13](#)). Il a fait référence aux deux rapports thématiques publiés respectivement sous les cotes [CAC/COSP/2021/6](#) et [CAC/COSP/2021/7](#). Il a également présenté une note du Secrétariat sur les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime ([CAC/COSP/2021/14](#)) et une note du Secrétariat sur l'examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures à suivre pour confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention ([CAC/COSP/2021/15](#)).

127. Par ailleurs, le représentant du secrétariat a donné un aperçu de l'initiative de collecte de données sur les mesures internationales de recouvrement d'avoirs constitués du produit de la corruption (voir [CAC/COSP/2021/CRP.12](#)), fait le point

sur les travaux relatifs à la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, notamment la collecte d'informations à ce sujet, mis en lumière le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs (voir [CAC/COSP/WG.2/2021/3](#)), et fait référence à la réunion du groupe d'experts sur la corruption et les investissements internationaux tenue les 18 et 19 mai 2021 (voir [CAC/COSP/2021/CRP.13](#)). En conclusion, il a noté que la Conférence voudrait peut-être donner de nouvelles instructions sur les points qui pourraient mériter un examen complémentaire et sur les mesures concrètes à prendre pour appuyer la mise en œuvre des engagements pris dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en 2021.

128. Un représentant de l'initiative StAR a donné un aperçu de l'assistance technique fournie à plus de 20 pays en 2020 et 2021. Cette assistance couvrait des domaines tels que l'adoption de nouvelles législations, la mise en place de mécanismes de coordination nationaux, le renforcement des capacités et l'amélioration des processus de coordination internationale. Il a signalé le lancement de quatre nouvelles publications sur des questions liées à la mise en œuvre du chapitre V de la Convention. En conclusion, il a invité les États parties à continuer de soumettre à l'initiative de collecte de données des informations sur les affaires internationales de recouvrement et de restitution d'avoirs constitués du produit de la corruption, en application de la résolution 8/9 de la Conférence.

129. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs et oratrices ont souligné que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention, et ils ont engagé les États parties à appliquer effectivement le chapitre V et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il a été constaté que la Convention était un outil essentiel pour le recouvrement d'avoirs et qu'elle continuerait à jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Un orateur a appelé l'attention sur les succès obtenus en matière de recouvrement d'avoirs au cours des dernières années, notamment sur la conclusion de plusieurs dossiers importants et le recouvrement de larges sommes restituées au profit des personnes lésées par la corruption.

130. Plusieurs orateurs et oratrices ont présenté les mesures législatives et institutionnelles prises pour faciliter et garantir le recouvrement et la restitution effectifs des avoirs. Ces réformes comprenaient l'adoption de nouvelles lois, la création d'organismes spécialisés dans le recouvrement d'avoirs et l'adoption de mécanismes pour le recouvrement direct des avoirs. Des orateurs et oratrices ont évoqué l'importance de la gestion des avoirs saisis et confisqués et décrit la législation de leurs pays relative à la disposition de ces avoirs, y compris leur affectation à des programmes sociaux de développement durable et de lutte contre la corruption.

131. Des orateurs et oratrices ont souligné l'importance des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption et de la Déclaration de Kyoto adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné la nécessité d'une restitution inconditionnelle des avoirs et certains orateurs et oratrices ont insisté sur les paragraphes 40 et 46 de la déclaration politique. Une oratrice a noté que les risques que les avoirs restitués soient utilisés dans de nouveaux actes de corruption devaient être évalués et atténués. Des orateurs et oratrices ont également fait référence à une série de recommandations adoptées à la Conférence internationale de Bagdad sur le thème « Recouvrement des avoirs : modalités, procédures, difficultés et moyens disponibles ».

132. Plusieurs orateurs et oratrices ont rappelé les difficultés et les obstacles rencontrés en matière de recouvrement d'avoirs. Une oratrice a noté que l'indemnisation des victimes continuait de poser problème. L'absence de volonté politique, l'utilisation de cryptomonnaies, les différences entre les systèmes juridiques, le manque de communication, la longueur des procédures et les obstacles

à la coopération internationale ont également été mentionnés. Afin de surmonter ces obstacles, certains orateurs et oratrices ont noté qu'il convenait de respecter les principes de transparence et de responsabilité dans le processus de recouvrement. Un orateur a notamment annoncé la mise en œuvre, par son pays, du premier cadre national pour la transparence et la responsabilité en matière de restitution d'avoirs. Un autre orateur a mentionné le recours à des mécanismes alternatifs de règlement des conflits pour les cas de recouvrement d'avoirs, qui permet d'intensifier les efforts tout en réduisant les coûts.

133. Plusieurs orateurs et oratrices ont noté l'importance de l'assistance technique fournie par l'ONUDC, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR, pour renforcer la capacité des États dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Un orateur a souligné qu'il était nécessaire que les différents organismes d'assistance technique travaillent de manière coordonnée, notamment l'initiative StAR.

134. La nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment par l'application du principe de réciprocité, a été soulignée par plusieurs orateurs et oratrices. À cet égard, des orateurs et oratrices ont mentionné la participation de leurs pays à des réseaux internationaux visant à faciliter le recouvrement d'avoirs, tels que le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs (Asset Recovery Inter-Agency Network for Asia and the Pacific) et le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, et souligné l'utilité de tels réseaux pour favoriser la coopération. Un orateur a évoqué la onzième édition du séminaire de Lausanne, qui avait pour objet d'étudier les possibilités offertes par la participation du secteur privé et la collaboration public-privé.

135. Un orateur a souligné la nécessité de renforcer davantage le cadre juridique international régissant le recouvrement d'avoirs afin de combler les lacunes qui subsistaient et qui n'étaient pas abordées par la Convention. À cet égard, il a souligné que sa délégation espérait que la session extraordinaire de la Conférence se conclurait par un accord sur la manière de renforcer ce cadre, sur la base des principes d'équité et de légalité.

VIII. Coopération internationale

136. À ses 11^e et 12^e séances, les 16 et 17 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale ».

137. Dans ses remarques liminaires, le Président a rappelé la résolution 4/2 de la Conférence, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale ».

138. Un représentant du secrétariat a fait le point sur les résultats des neuvième et dixième réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention. Il a présenté la note du secrétariat intitulée « État d'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2021/16), qui contient également des informations sur l'assistance technique et les autres activités entreprises par le secrétariat dans le domaine de la coopération internationale. Il a fait le point sur le Réseau GlobE, qui avait été créé sous les auspices de l'ONUDC et officiellement lancé le 3 juin 2021 lors d'une manifestation de haut niveau en marge de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption.

139. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs et oratrices ont noté le rôle important que jouaient les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée, qui offraient un cadre pour les échanges de données d'expérience, de renseignements et de bonnes pratiques et pour l'établissement de liens directs entre les autorités nationales compétentes. Un orateur a noté que l'orientation thématique de la réunion

d'experts était en grande partie semblable à celle du Groupe de travail sur la coopération internationale établi dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et qu'il fallait poursuivre les efforts déployés afin de mieux coordonner les travaux des deux organes. Plusieurs orateurs et oratrices ont fait observer que la coopération internationale, sous toutes ses formes, restait un outil fondamental pour lutter efficacement contre la corruption, qui, compte tenu de sa nature transnationale, était un problème d'envergure mondiale.

140. Plusieurs orateurs et oratrices se sont félicités de la création du Réseau GlobE et ont encouragé davantage d'autorités compétentes des États parties à rejoindre le réseau. Le Réseau GlobE comblait une lacune importante car il constituait un réseau véritablement mondial de services de détection et de répression de la corruption qui facilitait la coopération informelle. Conformément à la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, le Réseau GlobE visait à fournir un outil rapide, agile et efficace pour faciliter la coopération transnationale et visait à renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs.

141. Plusieurs orateurs et oratrices ont indiqué que les autorités compétentes devaient lutter contre des menaces anciennes et nouvelles, notamment l'utilisation de la technologie par les criminels, en plus des nouvelles possibilités de corruption découlant de la pandémie de COVID-19.

142. Des orateurs et oratrices rendent compte des réformes nationales récemment conduites en matière de coopération internationale, notamment l'adoption ou la modification de lois pertinentes et la création de bureaux et de comités spécialisés. Un orateur a indiqué que son pays avait fixé des délais pour garantir l'exécution en temps voulu des demandes de coopération internationale. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance que revêtaient résultats du mécanisme d'examen de l'application pour élaborer des mesures de réforme.

143. Des orateurs et oratrices ont fourni des informations statistiques sur la coopération internationale, à savoir les accords bilatéraux, les demandes d'entraide judiciaire, la coopération directe et l'échange spontané d'informations. Un orateur a indiqué que le bureau de son pays chargé de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dépendait de la coopération internationale dans plus de 80 % des cas traités.

144. Un autre orateur a rappelé les nombreuses initiatives et activités lancées par son pays aux niveaux régional et international, en coopération avec l'ONUSUD, visant à prévenir et combattre la corruption, notamment la création du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice.

145. Des orateurs et oratrices ont fait observer que d'autres mesures étaient nécessaires pour améliorer la coopération internationale, notamment le renforcement des ressources humaines et matérielles, l'adoption de procédures simplifiées et l'exécution des demandes fondées sur la Convention ou la réciprocité. Pour ce faire, il fallait s'appuyer sur les progrès technologiques pour, par exemple, améliorer la coordination entre les autorités centrales et compétentes et transmettre en temps voulu les demandes d'entraide judiciaire par voie électronique de manière rapide et valable. On a également mentionné la coopération informelle qui avait lieu avant l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire, notamment par l'entremise des attachés juridiques dans les pays, des magistrats de liaison et des réseaux de praticiens et autres réseaux internationaux.

146. Plusieurs orateurs et oratrices ont évoqué les lacunes et les difficultés inhérentes au cadre international de lutte contre la corruption, notamment en matière de coopération dans les affaires civiles, pénales et administratives, compte tenu de la lenteur des procédures, de la non-reconnaissance des ordonnances étrangères, des refuges pour les personnes impliquées dans la corruption et le produit de leurs crimes, de la transparence insuffisante de la propriété effective et de l'insuffisance du recouvrement et de la restitution des avoirs. Une oratrice a proposé que le secrétariat

rassemble des informations sur les réponses négatives aux demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de corruption et sur le temps nécessaire pour exécuter ces demandes, afin d'établir un plan d'action visant à faciliter la coopération internationale à cet égard.

147. Un orateur a indiqué qu'il fallait empêcher les groupes criminels organisés d'infiltrer l'économie légale, faisant référence aux systèmes de passation de marchés publics et aux montants importants des fonds publics alloués pour soutenir les investissements nationaux.

148. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné l'importance des produits et des plateformes de connaissances mis au point par le secrétariat, tels que le portail SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) et le portail TRACK (plate-forme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption).

IX. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale

149. À ses 12^e et 13^e séances, le 17 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ».

150. Le Président a rappelé que, dans sa résolution [73/191](#), intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », l'Assemblée générale avait décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale. L'Assemblée avait également décidé qu'elle adopterait, à cette session extraordinaire, une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence, et avait invité cette dernière à diriger les préparatifs de la session extraordinaire, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond. En outre, elle avait prié l'ONUDC d'apporter son expertise et son appui technique et décidé que la session extraordinaire et ses préparatifs seraient financés au moyen des ressources existantes. La vice-présidence a également rappelé que, dans sa résolution [74/276](#), l'Assemblée générale avait décidé des modalités d'organisation de cette session et avait de nouveau invité la Conférence à en diriger les préparatifs et à élaborer la déclaration politique.

151. Le 7 mai 2021, la Conférence a tenu une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique et de la transmettre à l'Assemblée générale. La vice-présidence a rappelé que, à sa session extraordinaire, tenue du 2 au 4 juin 2021, l'Assemblée avait adopté la résolution [S-32/1](#), par laquelle elle avait adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale ». Dans cette déclaration politique, les États Membres avaient notamment pris l'engagement de la mettre en œuvre et invité la Conférence, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin.

152. Lors du débat qui a suivi, des orateurs et oratrices ont souligné que la déclaration politique constituait une étape importante et qu'elle contenait un ensemble d'engagements novateurs destinés à prévenir et combattre la corruption. Dans la déclaration politique, les États Membres ont réaffirmé leur responsabilité commune et partagée de prévenir et combattre la corruption. Des orateurs et oratrices, exhortant

les États parties à tirer parti de cette dynamique, ont en outre salué le caractère inclusif des activités préparatoires à l'adoption de la déclaration politique, au cours desquelles des contributions avaient été sollicitées auprès d'un large éventail de parties prenantes.

153. Des orateurs et oratrices ont fait valoir que la déclaration était un prolongement positif de la Convention, qui restait l'instrument juridique, la boîte à outils et le point de référence pertinents pour lutter contre la corruption. Constatant que des difficultés subsistaient en matière d'application, ils ont indiqué que le Mécanisme d'examen de l'application pourrait servir de cadre pour le suivi de la mise en œuvre de la déclaration. À ce propos, il a été souligné que les obligations découlant de la Convention et les engagements énoncés dans la déclaration politique étaient complémentaires et que les efforts déployés pour les mettre en œuvre devaient être considérés comme se renforçant mutuellement. Il a également été souligné qu'il était nécessaire d'établir des synergies entre la déclaration politique et la Convention et que l'adoption de la résolution sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et la tenue d'une réunion intersessions de la Conférence en 2022 en offriraient l'occasion.

154. Des orateurs et oratrices ont en outre souligné que la Conférence était l'organe par lequel les États parties devaient faire progresser la mise en œuvre de la déclaration politique et ont appelé les organes subsidiaires de la Conférence à élaborer des plans de travail à cet égard.

155. Des orateurs et oratrices ont indiqué qu'il fallait recenser les lacunes à combler, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés et faire progresser l'architecture existante de lutte contre la corruption afin de mieux répondre aux défis actuels et de les anticiper, notamment grâce à la technologie et à des solutions innovantes. Ils ont rappelé que les personnes impliquées dans la corruption continuaient à s'adapter rapidement aux améliorations en matière de prévention et de détection et utilisaient des méthodes de plus en plus sophistiquées, et que les mesures actuelles étaient limitées dans leur capacité à prévenir et à combattre efficacement la corruption. Ils ont estimé qu'il fallait utiliser la déclaration politique pour élaborer des mesures et des approches novatrices visant à relever ces nouveaux défis liés à la corruption.

156. Des orateurs et oratrices ont indiqué que dans la déclaration, les États Membres avaient rappelé que la corruption ne pouvait être éradiquée par des États parties individuellement et qu'il fallait mobiliser l'ensemble des États parties. Ils ont souligné le besoin croissant d'une coopération internationale ciblée et coordonnée, notant que la déclaration politique aurait un impact important sur le renforcement de cette coopération pour lutter contre la corruption transfrontalière. Il a été souligné que le Réseau GlobE jouait un rôle essentiel à cet égard, de même que l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience et le recours à la technologie pour renforcer l'efficacité des réseaux internationaux.

157. Il a été souligné que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devaient être adaptées au contexte, intégrées et coordonnées dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale, notamment pour prévenir la corruption dans le secteur privé.

158. Des orateurs et oratrices ont indiqué des domaines dans lesquels il fallait en priorité lutter contre la corruption. Un orateur a estimé que des informations objectives, techniques et indépendantes sur l'utilisation des ressources publiques pouvaient contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et la démocratie. L'accès à l'information, la prévention des conflits d'intérêts, l'élaboration de guides pratiques pour la coopération bilatérale et la création de commissions indépendantes disposant des ressources et des outils nécessaires étaient des éléments permettant de prévenir et combattre la corruption.

159. Il a été pris note des travaux du Groupe des amis pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes de l'Office des Nations Unies à Vienne et de l'ONUSDC concernant l'intégration des questions de genre dans toutes les initiatives de lutte

contre la corruption, ainsi que des efforts déployés pour mieux comprendre les liens entre le genre et la corruption, comme indiqué au paragraphe 69 de la déclaration politique.

160. Des orateurs et oratrices ont appelé l'attention sur le rôle que revêtait l'éducation à l'éthique et à l'intégrité dans la promotion d'une culture de la solidarité et du respect de l'état de droit, une oratrice évoquant le travail de l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

161. Certains ont souligné le rôle essentiel de la société civile, du secteur privé et des médias dans la responsabilisation des autorités, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements énoncés dans la déclaration politique. Un orateur a rappelé le caractère novateur de l'engagement à protéger les journalistes, contenu dans la déclaration politique, et un autre orateur a indiqué qu'il importait de reconnaître le rôle des victimes dans les efforts de lutte contre la corruption, y compris dans les processus de décision et d'élaboration des politiques, et qu'il fallait assurer la protection de ceux qui détectaient les cas de corruption, menaient des enquêtes à ce sujet et engageaient des poursuites.

162. Certains ont souligné le rôle central qu'avaient les États dans la lutte contre la corruption.

X. Questions diverses

A. Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités

163. À sa 12^e séance, le 17 décembre 2021, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

164. Le Président de la Conférence a noté qu'au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, celle-ci souhaiterait peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui disposait que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. Il a également observé que la Conférence voudrait peut-être faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

165. Le Président a rappelé que dans sa résolution 8/2, la Conférence avait encouragé le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, et l'avait prié d'en rendre compte au Groupe d'examen de l'application.

166. Une représentante du secrétariat a donné un aperçu des activités menées récemment en vue de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres mécanismes d'examen par les pairs chargés de la lutte contre la corruption,

conformément aux résolutions 7/4 et 8/2 de la Conférence, ainsi qu’au paragraphe 79 de la déclaration politique adoptée par l’Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption. Elle a noté que le dialogue régulier s’était poursuivi entre les secrétariats, notamment sous la forme de la participation aux réunions des homologues et de fréquentes consultations informelles sur les questions de procédure liées aux examens de pays et sur les questions de fond, notamment dans le cadre d’une manifestation parallèle conjointe sur la protection des lanceurs d’alerte en marge de la Conférence. Pendant la pandémie de COVID-19, les secrétariats avaient axé leurs consultations informelles régulières sur les moyens de surmonter les obstacles que posait la pandémie pour les mécanismes d’examen par les pairs et avaient échangé des données d’expérience et des bonnes pratiques à cet égard. L’ONUDC s’était en outre employé à créer des synergies avec le futur mécanisme d’évaluation de l’application de la Convention arabe contre la corruption.

167. La représentante du secrétariat a en outre appelé l’attention sur un message conjoint émis par le Groupe d’États contre la corruption du Conseil de l’Europe, l’Organisation de coopération et de développement économiques et l’ONUDC sur le renforcement des synergies entre les mécanismes d’examen par les pairs en matière de lutte contre la corruption, tel qu’il figure dans le document de séance CAC/COSP/2021/CRP.5. En réponse à une invitation à renforcer les synergies dans la déclaration politique adoptée par l’Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, les trois secrétariats ont renouvelé leur engagement commun à travailler ensemble pour atteindre leurs objectifs communs et à combiner leurs connaissances et leur expérience pour renforcer les synergies et l’application des trois conventions. La représentante a également décrit un nouveau projet de l’ONUDC visant à renforcer les synergies entre le Mécanisme d’examen de l’application et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption de l’Organisation des États américains par l’intermédiaire d’une nouvelle plateforme régionale au Mexique pour accélérer l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et favoriser la coordination régionale.

168. Un orateur a fait valoir que, dans le cadre de l’article 63 de la Convention, les efforts de lutte contre la corruption de toutes les organisations internationales et régionales devraient être menés en conformité avec les travaux des mécanismes des Nations Unies. Il a évoqué la participation de son pays à d’autres forums pertinents de lutte contre la corruption, notamment le Groupe d’États contre la corruption du Conseil de l’Europe, le Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20 et les pays du groupe BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). Il a en outre mentionné l’appui que son gouvernement avait apporté aux priorités de l’Italie pendant sa présidence du Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20 en 2021 et a souligné l’importance, entre autres, de la prévention de la corruption dans les sports et de l’éducation contre la corruption.

169. Une oratrice a entre autres fait observer que, dans la déclaration politique adoptée par l’Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, les États Membres avaient noté avec satisfaction le rôle important de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé et des médias pour ce qui était d’identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption. Elle a rappelé que la Conférence reconnaissait depuis longtemps les contributions importantes de la société civile et elle a appelé les États parties à renforcer la coordination avec les groupes de la société civile pour améliorer l’application de la Convention. Elle a évoqué l’engagement de son gouvernement à respecter et à faire respecter l’article 63 de la Convention. Elle a souligné que la pratique de l’interaction avec la société civile devait être encouragée dans le cadre du mécanisme d’examen de l’application et s’est félicitée de l’organisation continue de séances d’information destinées à la société civile, tenues en marge du Groupe d’examen de l’application, conformément à la résolution 4/6 de la Conférence. À cet égard, elle a invité les États parties à proposer de telles séances d’information aux réunions des autres organes subsidiaires de la Conférence. Elle a souligné que son gouvernement s’était engagé à assurer la

transparence en réponse à un appel lancé par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application et a encouragé les autres États parties à remplir cet engagement. Elle a insisté sur le fait que la Conférence devait intensifier l'échange d'informations et la collaboration avec d'autres mécanismes d'examen multilatéraux concernant la corruption en répertoriant les enseignements tirés et en intégrant les données et les rapports d'autres mécanismes aux niveaux régional et mondial.

170. Des orateurs et oratrices ont souligné que la société civile, les milieux universitaires et les médias jouaient un rôle essentiel en portant les affaires de corruption à l'attention du public et du système judiciaire, ainsi qu'en renforçant la transparence, la responsabilité et l'intégrité. Certains orateurs et oratrices ont indiqué que leur gouvernement était déterminé à garantir un espace viable pour la participation active de la société civile, des milieux universitaires, des médias et du secteur privé à l'application de la Convention et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires et à la prochaine réunion intersessions de la Conférence, en 2022.

171. Une oratrice a évoqué l'importance d'un engagement constructif avec le secteur privé, qui jouait un rôle central. Rappelant que son gouvernement était profondément préoccupé par les objections formulées à l'égard de la participation de certaines organisations non gouvernementales, elle a indiqué que ce dernier s'était aligné sur la déclaration faite par la Slovénie au nom de la présidence du Conseil de l'Union européenne au nom d'un grand nombre de pays et a demandé une nouvelle fois de ne pas maintenir ces objections.

172. Une représentante du secrétariat du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a indiqué que le Groupe était parvenu à poursuivre ses activités de suivi malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19. Elle a appelé l'attention sur le dialogue régulier qui s'était tenu entre les secrétariats des mécanismes d'examen par les pairs et l'importance de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés, notamment de maintenir l'efficacité et la valeur ajoutée des examens par les pairs pendant la pandémie, ainsi que la coopération sur des questions de fond, telles que les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et la manifestation spéciale conjointe sur la protection des lanceurs d'alerte.

B. État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

173. Toujours à sa 12^e séance, la Conférence a examiné le point 8 b) de l'ordre du jour, qui portait sur l'état des ratifications de la Convention et les prescriptions en matière de notification²⁸. Le Président a indiqué que, depuis la huitième session de la Conférence, trois États parties avaient adhéré à la Convention, ce qui portait le total à 189 États parties et rapprochait la Convention de l'adhésion universelle.

174. Le Président de la Conférence a noté que, s'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaiterait peut-être réfléchir au meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exigeait la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4)²⁹.

C. Autres questions

175. Un orateur a souligné que tous les chapitres de la Convention se renforçaient mutuellement et que le recouvrement d'avoirs restait essentiel pour lutter contre la

²⁸ Voir CAC/COSP/2021/CRP.1.

²⁹ Voir CAC/COSP/2021/CRP.2.

corruption aux niveaux national et international. Il a estimé, entre autres, que le mécanisme de recouvrement des avoirs devait être revu et qu'il était important pour tous les États d'envisager le recouvrement des avoirs dans le cadre de procédures pénales, ainsi que dans le cadre de procédures non pénales, y compris les procédures civiles, administratives et sans condamnation. Il a demandé au secrétariat d'élaborer une loi et une procédure types sur les meilleures pratiques à cet égard.

XI. Mesures prises par la Conférence

176. À sa 8^e séance, tenue le 15 décembre 2021, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé « Présentation de projets de résolution pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/2021/L.11/Rev.1](#)). (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 9/1.)

177. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé « Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/2021/L.12](#)). (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 9/2.) Après l'adoption de cette décision, le représentant des États-Unis a rappelé que son gouvernement soutenait et défendait la Convention contre la corruption depuis près de vingt ans. Il a également déclaré que son gouvernement était toujours fermement en faveur de la lutte mondiale contre la corruption et que la Convention et la Conférence restaient à l'avant-garde de ce combat. Il a souligné que c'était la raison pour laquelle son gouvernement s'était porté candidat pour accueillir la dixième session de la Conférence en 2023, saisissant ainsi l'occasion de réaffirmer et de renforcer sa coopération avec d'autres États parties pour faire face aux problèmes liés à la corruption dans les affaires de lutte contre la corruption, chaque fois que possible, y compris avec ceux avec lesquels il n'avait pas de relations bilatérales étroites existantes. Il a exprimé la reconnaissance de son gouvernement à tous les États parties qui lui ont accordé ce privilège d'accueillir la prochaine session en 2023 et a pris acte du grand nombre des réserves exprimées par certains États parties au sujet de ce choix des États-Unis en tant que pays hôte. Son gouvernement était tout particulièrement reconnaissant à la Suisse d'avoir contribué à la recherche d'un consensus sur cette décision importante. Le représentant des États-Unis a pris acte des préoccupations exprimées par plusieurs États parties concernant la possibilité de se rendre aux États-Unis compte tenu des mesures prises pour ralentir la propagation de la COVID-19, a réaffirmé la détermination de son gouvernement à organiser une conférence inclusive et à collaborer avec les États parties pour faciliter la participation de tous à la session en question.

178. À sa 13^e séance, le 17 décembre 2021, la Conférence a adopté les projets de résolution révisés suivants :

a) « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise » ([CAC/COSP/2021/L.3/Rev.1](#)), présenté par l'Arabie saoudite, l'Arménie, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, la Chine, la Colombie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'État de Palestine, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, Oman, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni, l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) et le Yémen. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/1.) Après l'adoption, le représentant de l'Égypte a remercié les délégations des efforts qu'elles ont déployés en vue de l'élaboration de cette résolution, la première du genre, qui visait à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes en période d'urgence et de crise. Il a fait observer que la résolution reflétait la prise de conscience de la communauté internationale face aux efforts déployés à cet égard et a souligné que les crises ne devraient pas entraver les efforts visant à combattre et à mettre fin à la corruption. Le représentant a également rappelé que l'Assemblée

générale, à sa session extraordinaire, avait évoqué l'importance des mesures de lutte contre la corruption et que la résolution était un ajout important à ces efforts. Il a encouragé les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques lors des crises et des situations d'urgence et à améliorer les outils disponibles pour lutter contre la corruption et les autres formes de criminalité. Il a en outre indiqué que la résolution était le premier document dans lequel des principes internationaux étaient établis dans ce domaine et qu'elle renforcerait la coopération internationale dans la lutte contre la corruption ;

b) « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption » ([CAC/COSP/2021/L.4/Rev.1](#)), présenté par l'Arabie saoudite, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Guatemala, le Honduras, le Liban, le Malawi, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, Oman, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et le Royaume-Uni (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/2.) ;

c) « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et recours accru aux technologies de l'information et des communications » ([CAC/COSP/2021/L.5/Rev.1](#)), présenté par l'Arabie saoudite, la Colombie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Koweït, le Liban, le Maroc, Oman, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine, l'Ukraine et l'Union européenne. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/3.) Après l'adoption, le représentant des Émirats arabes unis, tout en se félicitant de l'appui des États parties, a indiqué que son gouvernement aurait préféré que la résolution permette l'organisation de réunions d'experts afin de renforcer l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour mettre en œuvre la Convention et prévenir et combattre la corruption. Les technologies de l'information et des communications avaient un rôle important et vital à jouer dans l'amélioration de l'efficacité des efforts déployés pour lutter contre la corruption et réduire ses répercussions négatives, notamment en période de crise et d'urgence. Le représentant a ajouté que certains États parties avaient estimé qu'il valait mieux attendre qu'une série d'autres consultations ait eu lieu et il a également dit que, tout en comprenant les préoccupations de ces États parties, son gouvernement espérait qu'il serait possible, à l'avenir, d'accroître la portée des travaux afin de refléter correctement les préoccupations de tous les États parties et d'améliorer les travaux à cet égard et de mettre en pratique les résolutions de la Conférence, en particulier le programme relatif à mise en œuvre de la déclaration d'Abou Dhabi, qui avait été financé par son gouvernement. Il a en outre exprimé sa reconnaissance à tous les États parties qui avaient parrainé la résolution, ainsi qu'au Président de la Conférence et au gouvernement hôte ;

d) « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional », ([CAC/COSP/2021/L.6/Rev.1](#)), présenté par l'Angola, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, Kiribati, le Liban, le Mexique, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, la Norvège, Oman, le Paraguay, le Portugal, la République dominicaine, la Suisse et l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/4.) Après l'adoption, la représentante de l'Angola a remercié le Président de la Conférence et le gouvernement hôte, ainsi que le secrétariat de la Conférence. Elle a en outre indiqué que son gouvernement avait déposé la résolution, qui était la première sur ce sujet important, conjointement avec l'Égypte, le Portugal et la Suisse et que son gouvernement reconnaissait le rôle que les différentes initiatives régionales jouaient dans l'application de la Convention, rôle qui pourrait être renforcé grâce à l'adoption de la résolution. Elle a encouragé les

États parties et les organisations internationales, en particulier l'ONUDC, à continuer de s'efforcer de trouver des solutions locales, régionales et internationales pour lutter contre la corruption. Le représentant du Portugal a souligné qu'il importait d'adopter la résolution pour accélérer l'application de la Convention au niveau régional, tout en évitant les doubles emplois inutiles, et en mettant l'accent sur le rôle essentiel que revêtaient les plateformes régionales de l'ONUDC pour promouvoir les synergies. Le représentant de la Suisse a exprimé sa reconnaissance au Président de la Conférence et au gouvernement hôte, ainsi qu'à tous les parrains et aux délégations participant aux consultations informelles. Il a déclaré qu'il s'agissait de la première résolution de ce type en ce qu'elle mettait l'accent sur le renforcement des capacités au niveau régional et a souligné qu'elle renforcerait les efforts de tous les États et mettrait en évidence la pertinence de ces travaux ;

e) « Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption » ([CAC/COSP/L.7/Rev.1](#)), présenté par l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Chine, l'Espagne, les Émirats arabes unis, l'État de Palestine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Koweït, le Liban, le Maroc, le Nigéria, Oman, le Pakistan, le Qatar, le Royaume-Uni et le Yémen. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/5.) Après l'adoption, le représentant de l'Arabie saoudite a remercié tous les États parties à la Convention qui avaient appuyé la résolution et a souligné l'action mobilisatrice engagée par son gouvernement dans le cadre de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération internationale en matière de répression de la corruption. Il a encouragé tous les États parties à mettre en œuvre la résolution et à tirer le meilleur parti possible de l'initiative et à cet effet : a) accélérer le processus d'adhésion au Réseau GlobE et participer activement à ses travaux ; b) exploiter au mieux ses ressources en échangeant des informations relatives aux enquêtes et aux procédures policières sans demande préalable et en temps utile dans le cadre de la Convention ; c) soutenir les objectifs et les buts du Réseau GlobE tels que prévus dans la résolution ; et d) mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour soutenir les activités du Réseau. Le représentant de la Chine a remercié le Président de la Conférence et le gouvernement hôte ;

f) « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » ([CAC/COSP/L.8/Rev.1](#)), présenté par l'Arménie, la Chine, le Costa Rica (au nom des États membres du Groupe des 77 et de la Chine), les États-Unis, l'Indonésie, le Liban, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, Oman, la République dominicaine, l'Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres) et le Yémen (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/6.) ;

g) « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime » ([CAC/COSP/2021/L.9/Rev.1](#)), présenté par l'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Burkina Faso, la Colombie, l'Égypte, l'Équateur, l'État de Palestine, les États-Unis, le Ghana, le Honduras, le Kenya, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine et Sri Lanka. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/7.) Après l'adoption, le représentant du Nigéria a souligné la nécessité pour tous les États parties d'améliorer la transparence de la propriété effective, en particulier au vu des révélations troublantes contenues dans les « Panama Papers » et des « Pandora Papers », publiés par l'International Consortium of Investigative Journalists (Consortium international des journalistes d'investigation), qui ont révélé la perte de plus de 6 milliards de dollars du fait des activités de sociétés écrans et de personnes politiquement exposées qui ont exploité des structures opaques et complexes de personnes morales et d'entités juridiques pour s'enrichir de manière corrompue, ainsi que leur entourage, aux dépens des sociétés. Il a noté que la résolution s'appuyait sur les résolutions adoptées par la Conférence à ses sessions précédentes, qui visaient à améliorer la transparence des bénéficiaires effectifs d'actifs et les mesures pour recouvrer et restituer le produit du crime. Il a également noté que la résolution reflétait également les engagements contenus dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur

la lutte contre la corruption en ce qui concerne la transparence de la propriété effective et le recouvrement et la restitution du produit du crime, ainsi que les recommandations du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030 et les principes adoptés par le Groupe d'action financière. Il a exprimé la conviction de son gouvernement que la résolution inspirerait des mesures mondiales en matière de transparence de la propriété effective en garantissant aux services de détection et de répression compétents au niveau national et à l'étranger un accès rapide et efficace à des informations adéquates et exactes sur la propriété effective, afin de faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime. Son gouvernement attendait avec impatience la mise en œuvre des nombreuses recommandations de la résolution, notamment sur la mise en commun des bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime, ainsi que d'obligation de déclaration de patrimoine pour les agents publics. Il a rappelé que l'ONUDC fournissait aux États Membres qui en faisaient la demande, une assistance technique, des services de renforcement des capacités et un appui matériel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un régime national d'information sur la propriété effective. Il a en outre indiqué que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs avait été prié d'inclure dans son plan de travail pour la période 2022-2023 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de transparence de la propriété effective, et de la manière dont cette transparence pouvait favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, en partenariat avec d'autres mécanismes pertinents. Il a exprimé la reconnaissance de son gouvernement envers les coauteurs de la résolution. Le représentant de l'État de Palestine a remercié l'ensemble des coauteurs et a noté que la résolution visait à contribuer aux efforts menés à l'échelle internationale pour mettre en œuvre les dispositions et les engagements pertinents de la déclaration politique et les résolutions pertinentes de la Conférence, qui faisaient de l'amélioration de la transparence des informations sur la propriété effective un élément essentiel pour faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime. Il a ajouté que la résolution encouragerait, entre les praticiens des systèmes juridiques, la mise en commun des meilleures pratiques pour identifier les ayants droit économiques qui ont commis des actes de corruption et dissimulé le produit de leurs infractions. Il a également indiqué que l'État de Palestine, en tant que membre du Groupe d'action financière, souhaitait saluer les recommandations et les efforts de ce dernier visant à promouvoir la cohérence des régimes de propriété effective. Il a exprimé l'espoir de son gouvernement que la résolution permettra d'atteindre, ou de contribuer à atteindre, les objectifs de la Convention grâce à des mesures pratiques et en comblant les lacunes et les failles techniques afin d'aider les praticiens à s'acquitter de leurs tâches et renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption. Le représentant du Pakistan a exprimé la satisfaction de son gouvernement face à l'engagement constructif et à l'appui apporté à la résolution et a noté qu'elle serait utile pour améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective et pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

h) « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption » ([CAC/COSP/2021/L.10/Rev.1](#)), présenté par l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, la Chine, l'État de Palestine, la Fédération de Russie, la Finlande, le Honduras, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Koweït, le Liban, Madagascar, le Mali, Malte, Oman, le Pakistan, le Paraguay, le Portugal, le Qatar, la Thaïlande, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/8.).

XII. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence

179. À sa 12^e séance, le 17 décembre 2021, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa dixième session ([CAC/COSP/2021/L.2](#)), étant entendu que la version définitive de l'ordre du jour provisoire et du projet d'organisation des travaux serait établie par le secrétariat conformément au règlement intérieur de la Conférence. L'ordre du jour provisoire de la Conférence à sa dixième session figure à l'annexe II du présent rapport.

XIII. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session

180. À sa 13^e séance, le 17 décembre 2021, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa neuvième session ([CAC/COSP/2021/L.1](#) et CAC/COSP/L.1/Add.1 à Add.9), tel que modifié oralement.

XIV. Clôture de la session

181. À sa 13^e séance, la Conférence a entendu des déclarations finales de la Directrice exécutive de l'ONUDC et du Président de la Conférence.

Annexe I

**Liste des documents dont la Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies contre la corruption
était saisie à sa neuvième session**

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2021/1	Ordre du jour provisoire annoté
CAC/COSP/2021/2	Performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/3	Activités du Groupe d'examen de l'application : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/4	Vues des États parties sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/5	Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2021/6	Application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2021/7	Application au niveau régional des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2021/8	Ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/9	Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/10	Analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/11	État d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/12	État de l'application des résolutions 8/7, 8/8, 8/11, 8/12 et 8/14 de la Conférence relatives à la prévention de la corruption : rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2021/13	État d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/14	Mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime : note du Secrétariat

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2021/15	Difficultés rencontrées, bonnes pratiques recensées, enseignements tirés et procédures suivies en matière de confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/16	État d'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2021/INF/1	Informations à l'intention des personnes participant à la réunion
CAC/COSP/IRG/2021/6	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 juin 2021
CAC/COSP/IRG/2021/6/Add.1	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa douzième session, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021
CAC/COSP/IRG/2020/5	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa onzième session, tenue à Vienne le 29 juin 2020
CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.1	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première partie de la reprise de sa onzième session, tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2020
CAC/COSP/IRG/2020/5/Add.2	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la deuxième partie de la reprise de sa onzième session, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020
CAC/COSP/WG.2/2021/5	Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021
CAC/COSP/WG.2/2020/5	Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020
CAC/COSP/WG.4/2021/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 16 au 18 juin 2021
CAC/COSP/WG.4/2020/5	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2020
CAC/COSP/EG.1/2021/4	Rapport sur les travaux de la dixième Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021
CAC/COSP/EG.1/2020/3	Rapport sur les travaux de la neuvième Réunion d'experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2021/CRP.1	Status of the United Nations Convention against Corruption as at 1 December 2021
CAC/COSP/2021/CRP.2	Competent national authorities designated under the United Nations Convention against Corruption as at 1 December 2021
CAC/COSP/2021/CRP.3	Views of States parties on the performance of the Mechanism for the Review of Implementation of the United Nations Convention against Corruption
CAC/COSP/2021/CRP.4	Baghdad International Conference on “Asset Recovery: Modalities, Procedures, Difficulties and Available Means”
CAC/COSP/2021/CRP.5	Conference room paper submitted jointly by the Council of Europe Group of States against Corruption, the Organisation for Economic Co-operation and Development and the United Nations Office on Drugs and Crime: enhancing synergies between anti-corruption peer-review mechanisms – joint message by the secretariats
CAC/COSP/2021/CRP.6	Conference room paper submitted by the Government of Switzerland: Boosting co-operation in asset recovery – eleventh edition of the Lausanne Seminar, on exploring the potential of private sector engagement and public-private collaboration
CAC/COSP/2021/CRP.7	Conference room paper submitted by the Regional Anti-Corruption Initiative: International Treaty for the Verification of Asset Declarations
CAC/COSP/2021/CRP.8	Report of UNODC: preventing and combating corruption as it relates to crimes that have an impact on the environment – an overview
CAC/COSP/2021/CRP.9	GlobE Network: background and outcomes of the first meeting, including the charter
CAC/COSP/2021/CRP.10	Crises and corruption: emergency responses during COVID-19 – experiences and responses
CAC/COSP/2021/CRP.11	Conference room paper submitted by the Government of Romania: Background information regarding the non-governmental organization expert forum
CAC/COSP/2021/CRP.12	Conference room paper prepared by the StAR Initiative: Mapping international recoveries and returns of stolen assets under the Convention – an insight into the practice of cross-border repatriation of proceeds of corruption over the past 10 years
CAC/COSP/2021/CRP.13	Executive summary of the follow-up report of the expert group meeting on corruption and international investments held online on 18 and 19 May 2021
CAC/COSP/2021/CRP.14	Conference room paper submitted by the Government of Turkey
CAC/COSP/2021/CRP.15	Conference room paper submitted by the European Union
CAC/COSP/2021/CRP.16	Conference room paper submitted by the Government of Armenia
CAC/COSP/2021/CRP.17	Conference room paper submitted by the Government of Armenia
CAC/COSP/2021/CRP.18	Conference room paper submitted by the Government of Azerbaijan

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2021/CRP.19	Conference room paper submitted by the Government of Azerbaijan
CAC/COSP/2021/NGO/1	Statement submitted by the Civil Forum for Asset Recovery
CAC/COSP/2021/NGO/2	Statement submitted by Transparency International and the Global Initiative on Transnational Organized Crime
CAC/COSP/2021/NGO/3	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Making the Convention work
CAC/COSP/2021/NGO/4	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Promoting an inclusive, transparent and effective Implementation Review Mechanism
CAC/COSP/2021/NGO/5	Statement submitted by the UNCAC Coalition: UNGASS follow-up – turning commitments into practice
CAC/COSP/2021/NGO/6	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Growing civic space
CAC/COSP/2021/NGO/7	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Advancing asset recovery
CAC/COSP/2021/NGO/8	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Recognizing victims of corruption
CAC/COSP/2021/NGO/9	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Tackling corruption related to environmental crimes
CAC/COSP/2021/NGO/10	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Argentina – civil society report by Asociación Civil para una Sociedad más Justa. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/11	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Armenia – civil society report by the Armenian Lawyers' Association. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/12	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Benin – civil society report by Social Watch Benin. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/13	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Cambodia – civil society report by Transparency International Cambodia. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/14	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Colombia – civil society report by Corporación Transparencia Por Colombia. An input to the Implementation Review Mechanism: fourth year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/15	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Costa Rica – civil society report by Costa Rica Íntegra. An input to the Implementation Review Mechanism: fourth year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/16	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Ghana – civil society report by Ghana Anti-Corruption Coalition. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2021/NGO/17	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Honduras – civil society report by Asociación para una Sociedad más Justa. An input to the Implementation Review Mechanism: first year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/18	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Ecuador – civil society report by Fundación Ciudadanía y Desarrollo. An input to the Implementation Review Mechanism: fifth year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/19	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Madagascar – civil society report by Transparency International Initiative Madagascar. An input to the Implementation Review Mechanism: fifth year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/20	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Pakistan – civil society report by the Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency. An input to the Implementation Review Mechanism: fourth year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/21	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Papua New Guinea – civil society report by Transparency International Papua New Guinea. An input to the Implementation Review Mechanism: fourth year of review of chapter II
CAC/COSP/2021/NGO/22	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Zimbabwe – civil society report by Anti-Corruption Trust of Southern Africa. An input to the Implementation Review Mechanism: third year of review of chapters II and V
CAC/COSP/2021/NGO/23	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Anti-corruption priorities in the Asia-Pacific region
CAC/COSP/2021/NGO/24	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Anti-corruption priorities for Europe
CAC/COSP/2021/NGO/25	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Anti-corruption priorities for Latin America
CAC/COSP/2021/NGO/26	Documento presentado por UNCAC Coalition: Prioridades anti-corrupción de América Latina (en español)
CAC/COSP/2021/NGO/27	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Anti-corruption priorities in the Middle East and North Africa region
CAC/COSP/2021/NGO/28	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Anti-corruption priorities in the sub-Saharan Africa region
CAC/COSP/2021/NGO/29	Statement submitted by the UNCAC Coalition: Agenda for the civil society preparatory meeting on Sunday, 12 December 2021

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la dixième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs et d'observatrices ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
 3. Assistance technique.
 4. Prévention.
 5. Recouvrement d'avoirs.
 6. Coopération internationale.
 7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale.
 8. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
 - c) Autres questions.
 9. Ordre du jour provisoire de la onzième session.
 10. Adoption du rapport.
-